

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

**RECOMMANDATIONS
TABLE DES MATIÈRE**

Droits de l'homme et environnement : les défis du droit

Recommandation n°1 : Le principe de non régression en droit de l'environnement

Recommandation n°2 : Environnement et équité ou "environmental justice"

Recommandation n°3 : Les catastrophes écologiques et les droits de l'homme

Recommandation n°4 : L'effectivité du droit de l'environnement

Recommandation n°5 : Le droit fondamental à la terre et à l'alimentation

Les nouvelles conventions mondiales sur l'environnement

Recommandation n°6 : Pacte sur l'environnement et le développement

Recommandation n°7 : Le projet de convention mondiale sur les évaluations environnementales

Recommandation n°8 : Le projet de convention sur les sols (IUCN)

Recommandation n°9 : Pour une convention sur la pollution d'origine tellurique des mers et des océans

Recommandation n°10 : Le projet de convention relative au statut des déplacés environnementaux

Recommandation n°11 : Pour une convention pour la protection de l'environnement en cas de conflits armés

Recommandation n°12 : Le projet de convention sur l'exploitation pétrolière offshore

Recommandation n°13 : Le projet de convention sur le mercure

Recommandation n°14 : Le projet de convention mondiale sur le paysage

Le cadre institutionnel du développement durable et la gouvernance internationale de l'environnement

Recommandation n°15 : La Cour mondiale de l'environnement

Recommandation n°16 : L'organisation mondiale de l'environnement

Recommandation n°17 : La transformation du Conseil économique et social des Nations-Unies en Conseil économique, social et environnemental

Recommandation n°18 : La place de la société civile et des ONG en droit international de l'environnement

L'économie verte dans le cadre du développement durable et l'élimination de la pauvreté : des enjeux pour verdir la planète

Recommandation n°19 : Les forêts

Recommandation n°20 : Les aires marines protégées en Haute-mer

Recommandation n°21 : La gestion intégrée des zones côtières

Recommandation n°22 : La responsabilité environnementale des entreprises

Recommandation n°23 : Les énergies alternatives et durables

Recommandation n°24 : Les nanotechnologies

Recommandation n°25 : Biodiversité, problèmes fonciers des terres agricoles et mécanismes de compensation

Recommandation n°26 : Tourisme durable

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW**RECOMMANDATION N° 1****LE PRINCIPE DE NON RÉGRESSION EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

La réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement réunis à Limoges (France) du 29 septembre au 1^{er} octobre 2011 soucieuse de contribuer aux progrès du droit de l'environnement,

1. Constatant que toutes les conventions internationales en vigueur sur l'environnement, tant universelles que régionales, proclament comme une évidence que les Etats ont pour objectif l'amélioration continue de l'environnement en lien avec le progrès social et la lutte contre la pauvreté,
2. Qu'il en résulte un consensus international sur la nécessité de prendre des mesures juridiques visant à atteindre un niveau élevé de protection et une amélioration de la qualité de l'environnement ce qui a pour effet de diminuer progressivement les pollutions portant atteinte à la santé et d'augmenter la préservation de la biodiversité indispensable à l'équilibre biologique entre les hommes et la nature,
3. Affirmant que des mesures juridiques visant à empêcher la régression des niveaux actuels de protection de l'environnement sont indispensables pour respecter l'engagement d'améliorer progressivement la protection de l'environnement,
4. Considérant que le droit et les politiques environnementales participent d'une évolution positive des sociétés,
5. Prenant acte que l'environnement sain est désormais reconnu comme un droit de l'homme tant au niveau international que dans un grand nombre des Constitutions nationales,
6. Constatant que les pactes internationaux des droits de l'homme de 1966 visent la progression constante des droits protégés ce qui est interprété comme interdisant la régression des droits fondamentaux,
7. Mettant en évidence que le droit à un environnement sain est indispensable pour parvenir au développement durable
8. Considérant que nous avons tous une responsabilité collective de ne pas porter atteinte aux droits des générations futures à la vie, à la santé et à l'environnement, et de leur transmettre le patrimoine environnemental dans le meilleur état possible,
9. Soucieux des menaces multiples qui pèsent sur les politiques environnementales et qui, de façon explicite ou insidieuse, aboutissent à réduire les protections de la biodiversité et à augmenter les risques de pollutions et de désordres écologiques,

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

10. Persuadés de la nécessité de prendre toutes les mesures qui empêchent tout recul ou toute régression dans le niveau de protection de l'environnement atteint par chaque Etat selon son propre rythme de développement,
11. Considérant que la non régression peut résulter d'une disposition expresse contenue dans la Constitution ou dans des lois aussi bien que de la jurisprudence des tribunaux s'appuyant sur le principe du droit de l'homme à l'environnement ce qui conduit nécessairement à empêcher toute mesure ayant pour conséquence une diminution de la biodiversité ou une augmentation du niveau des pollutions,
12. Prenant acte avec satisfaction de la résolution du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur l'élaboration d'une position commune de l'Union dans la perspective de la conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20) qui dans le paragraphe 97. « demande que le principe de non-régression soit reconnu dans le contexte de la protection de l'environnement et des droits fondamentaux »,

Demande solennellement aux chefs d'État et de gouvernement réunis à Rio de Janeiro en juin 2012 pour le 20^{ème} anniversaire de la Déclaration de Rio de proclamer officiellement dans la déclaration finale en tant que nouveau principe de droit de l'environnement complétant les principes déjà proclamés à Rio en 1992 que :

« Pour empêcher tout recul dans la protection de l'environnement, les États doivent, dans l'intérêt commun de l'humanité, reconnaître et consacrer le principe de non régression. Pour ce faire les États doivent prendre les dispositions nécessaires pour garantir qu'aucune mesure ne puisse diminuer le niveau de protection de l'environnement atteint jusqu'alors. »

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

RECOMMANDATION N°2

L'ÉQUITÉ ENVIRONNEMENTALE

Considérant le droit à la vie et à un environnement sain et équilibré pour tous,

Considérant que l'équité environnementale permet de protéger prioritairement les populations, communautés et individus vulnérables exposés aux risques environnementaux ou subissant une situation écologique défavorable,

Considérant le principe de non discrimination,

Considérant l'intérêt général de l'humanité de vivre dans un environnement sain et dans la paix,

Considérant l'équité entre les générations et les droits des générations futures,

Considérant que les injustices environnementales contribuent à accroître la pauvreté,

Considérant que les impératifs de la justice sociale et de l'équité environnementale font partie des règles reconnues par la communauté internationale fondées sur le respect mutuel des États, des peuples et des individus participant à une communauté de vie,

Considérant les objectifs du développement durable,

Considérant la responsabilité des États de protéger les populations et les individus sans discrimination,

Considérant la responsabilité de la Communauté internationale d'assurer le respect de l'équité dans les relations internationales,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité internationale en évitant les déséquilibres et l'instabilité en matière d'environnement,

Considérant les principes de souveraineté, d'indépendance et d'intégrité territoriale des États,

Considérant le droit à l'indépendance environnementale des peuples pour une meilleure protection de l'environnement,

Considérant la compétence de l'État sur son territoire et le droit de ne pas subir de dommages causés par des activités exercées en dehors de sa juridiction,

Considérant que chaque État est le premier responsable de son propre développement durable,

La Réunion mondiale des juristes de l'environnement de Limoges recommande l'adoption d'une déclaration de principes selon laquelle :

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

- 1) L'équité environnementale est l'expression de l'intérêt général de l'humanité et du devoir de respect envers la nature.
- 2) Les États s'engagent dans des modes de production et de consommation compatibles avec le respect de l'intérêt général de l'humanité et la protection des droits des générations futures.
- 3) Les États doivent s'abstenir de provoquer de manière directe ou indirecte par leurs politiques commerciales toute forme de surexploitation des ressources naturelles sur leur territoire ou sur celui d'autres États.
- 4) Les États reconnaissent un principe de solidarité internationale pour faire face aux catastrophes écologiques et s'engagent à soutenir par des moyens financiers et matériels ceux qui sont frappés par de telles catastrophes.
- 5) Les États s'engagent à mettre tout en œuvre pour assumer leur contribution à la « dette écologique » mondiale en application du principe pollueur-payeur et du principe de responsabilités communes mais différenciées.
- 6) Les États doivent s'assurer du contrôle sur le territoire sous leur juridiction de toutes pratiques économiques et/ou commerciales susceptibles de menacer l'équité environnementale sur leur territoire ou sur le territoire d'un autre État. Ils doivent éventuellement prévoir des sanctions significatives pour les entreprises qui contreviendraient par leurs activités ou leurs pratiques aux principes d'équité environnementale. En cas de dommage environnemental, ils s'engagent à recourir et à appliquer la loi de l'État où s'est produit le fait générateur.
- 7) Les principes d'équité environnementale guident les actions de coopération internationale dans tous les domaines. Les États leur reconnaissent une valeur juridique supérieure.
- 8) L'équité environnementale oblige les États à élaborer des politiques respectueuses de l'intégrité et de la sécurité environnementales.
- 9) L'équité environnementale repose sur les principes suivants :
 - a. Le droit à un environnement sain et équilibré. Toute personne a droit à la préservation des conditions essentielles à sa subsistance et à des conditions de vie respectueuses de l'environnement quelque soit sa situation économique, sociale, culturelle, politique, ethnique, sa nationalité, son âge, son sexe, son lieu de résidence ou d'accueil. Aucune personne physique ou morale ni aucune entité ne peut faire supporter des risques environnementaux à une autre personne du fait de son action ou de son inaction, de son activité ou/et de sa méconnaissance du droit national ou/et international.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

- b. L'égalité en matière de sécurité environnementale basée sur le respect des obligations internationales notamment en matière de prévention de risques environnementaux et de lutte contre toutes les formes de pressions ou d'agressions écologiques transfrontières.
 - c. Le droit à l'éducation environnementale pour tous dans des conditions adaptées à la situation sociale, économique et culturelle de chacun et en considérant les risques environnementaux encourus.
 - d. L'accès pour tous dans des conditions équivalentes à des voies de recours auprès de juridictions internes ou/et internationales pour protéger le droit de chacun à un environnement sain et équilibré.
 - e. La solidarité des États et des peuples en matière d'accès aux ressources vitales
 - f. L'interdiction de toute activité susceptible de nuire aux écosystèmes et donc le contrôle de son territoire par l'État.
 - g. La précaution et la prévention en particulier pour toute activité humaine susceptible de nuire à une répartition équitable des bénéfices du développement durable.
 - h. La non-régression du droit de l'environnement.
 - i. L'obligation pour les États de prévenir et de réparer les dommages environnementaux dont ils ont la responsabilité.
 - j. La coopération internationale « éclairée » dans le domaine de l'environnement basée sur l'échange d'informations, le renforcement des capacités d'action et la gestion des risques environnementaux.
 - k. Des mécanismes de gouvernance environnementale internationale favorisant une participation éclairée de tous les membres de la société internationale.
- 10) Les groupes de population les plus vulnérables sur le plan social et économique doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les droits des femmes en matière d'accès et de gestion des ressources vitales, et de participation aux décisions environnementales doivent être prioritairement soutenus.
- 11) Les États s'engagent à utiliser tous les moyens juridiques, humains, matériels et financiers pour assurer la mise en œuvre de l'équité environnementale et notamment par les instruments suivants :
- a. La fiscalité ;
 - b. L'étude d'impact environnemental ;

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

- c. Le suivi et l'expertise de la réglementation environnementale ;
- d. Les droits procéduraux : le droit à l'information, la participation, l'accès à la justice pour contester toute action ou décision susceptible de menacer l'équité environnementale ;
- e. Les institutions juridictionnelles.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW**RECOMMANDATION N°3****LES CATASTROPHES ÉCOLOGIQUES ET LES DROITS DE L'HOMME**

La réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement réunis à Limoges (France) du 29 septembre au 1^{er} octobre 2011, et considérant que :

1. Les catastrophes écologiques d'origine naturelle ou technologique sont caractérisées par leur dimension collective, l'incapacité des victimes de réhabilitation sans aide extérieure et la causalité complexe qui résulte de différents facteurs interdépendants, notamment les vulnérabilités environnementales et socioéconomiques qui affectent la capacité de prévention, de réponse et de réhabilitation.
2. Un cadre juridique des catastrophes écologiques doit adopter une définition élargie considérant tout le cycle des catastrophes (prévention, assistance et reconstruction) et faisant l'option pour une stratégie de gestion de catastrophes centrée dans la promotion du développement durable, la réduction des vulnérabilités environnementales et socioéconomiques, le renforcement de la résilience et la promotion des droits de l'homme, remplacent une vision restrictive centrée sur l'aide humanitaire et la réhabilitation.
3. Les causes diffuses et complexes qui sont derrière les catastrophes et l'intensification de leurs risques et leurs effets comme la dégradation de l'environnement, la pauvreté et d'autres vulnérabilités socioéconomiques, les obstacles au développement durable et les violations aux droits de l'homme, qui exigent l'attribution d'une approche éthique et environnementale au cadre juridique et institutionnel des catastrophes centré dans la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'environnement dans un contexte de prévention, ainsi que dans les cas d'urgence et de reconstruction.
4. L'augmentation des risques de catastrophe et des mouvements de population dues aux changements climatiques et la modification des écosystèmes ont des conséquences sur les droits de l'homme, ce qui exige l'incorporation de la réduction des risques de catastrophe dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques ainsi que le respect des droits de l'homme.
5. L'absence de réglementation sur le sujet, une fois que la plupart des documents et des textes juridiques internationaux ne sont pas contraignants et ne considèrent pas l'approche éthique de la gestion des catastrophes. Si le sujet a été déjà bien développé par rapport à la prévention, à la réponse et à la reconstruction, d'autre part la protection des individus par rapport à leurs droits, la situation des personnes déplacées, les responsabilités des organisations internationales, régionales et nationales et d'autres institutions doivent être développées, ce qui justifie les initiatives capables de donner cette approche éthique et environnementale exigée pour faire face à toutes les dimensions des catastrophes écologiques.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

6. Les documents existants concernant la protection des personnes et leurs droits en cas de catastrophe ne sont pas contraignants et donnent la priorité aux catastrophes naturelles, s'appliquant la plupart des cas exclusivement pendant et après les catastrophes.

Les recommandations suivantes sont présentées :

- La relation entre la protection des droits de l'homme et la gestion des catastrophes doit être abordée à partir d'un cadre juridique capable d'intégrer le Droit de l'Environnement, le Droit International des Droits de l'Homme, le Droit Humanitaire et les normes spécifiques concernant les catastrophes, en considérant les différents facteurs qui sont derrière les risques de catastrophes et qui peuvent affecter la résilience.
- Les droits touchés par la catastrophe doivent être protégé de façon pleine et indivisible, en considérant les droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels. Les droits économiques, sociaux et culturels ont un rôle important dans la prévention et la reconstruction, compte tenu de leur contribution pour renforcer la résilience face aux risques et aux conséquences des catastrophes.
- **L'adoption d'un texte international contraignant indiquant les droits de l'homme à protéger et à promouvoir dans la prévention, la réponse et la reconstruction des catastrophes concernant les victimes potentielles et effectives et le personnel de secours, et qui vise à renforcer la résilience et à réduire les vulnérabilités.**
- Le texte contraignant doit adopter une définition intégrale de la gestion des catastrophes, concernant les catastrophes naturelles et les catastrophes technologiques, et tout le cycle des catastrophes, de la prévention à la reconstruction. L'accent doit être mis sur les mesures préventives. Il doit considérer les causes complexes et diffuses qui sont derrière les catastrophes et qui renforcent leurs effets comme la dégradation de l'environnement, la pauvreté et d'autres vulnérabilités socio-économiques, les obstacles au développement durable et les violations des droits de l'homme, ce qui exige une approche éthique et environnementale du cadre juridique des catastrophes. Cinq idées centrales doivent guider le texte:
 1. Le **développement durable** comme le paradigme pour construire et renforcer la résilience en vue de réduire et de faire face aux risques et aux effets des catastrophes;
 2. Les **vulnérabilités socio-économiques et environnementales** comme un facteur clé de l'exposition aux risques de catastrophes, notamment la pauvreté, ce qui exige la réduction des vulnérabilités et l'éradication de la pauvreté comme mesures de gestion des catastrophes dans une approche éthique et environnementale;
 3. L'impact des catastrophes sur la jouissance des **droits de l'homme** et l'importance de renforcer leur protection comme une mesure pour réduire la vulnérabilité, promouvoir le développement durable et, en conséquence, renforcer la résilience;

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

4. La contribution des risques et des impacts des catastrophes sur l'augmentation des **déplacements et des migrations** et la condition spéciale de la vulnérabilité des personnes déplacées;
 5. La protection de l'**environnement** comme une mesure nécessaire pour réduire les risques de catastrophes et de renforcer la résilience, par les services environnementaux rendus par les écosystèmes et leur fonction protectrice, ainsi que les effets de la dégradation de l'environnement sur l'augmentation des risques de catastrophe.
- Considérant qu'il y a un lien étroit entre la qualité de l'environnement, le niveau d'exposition aux risques de catastrophes et la capacité des communautés de faire face aux catastrophes, un **droit à un environnement sain devrait être reconnu**. Les services environnementaux rendus par les écosystèmes doivent être également reconnus et valorisés comme un moyen de réduire et de prévenir les risques de catastrophes et de préserver les ressources naturelles en tant que des moyens importants pour la reconstruction. Des mesures devraient être prises pour sauvegarder et réhabiliter l'environnement au plus vite possible après une catastrophe.
 - Le droit aux mesures préventives et à la préparation aux catastrophes doit être reconnu, comme l'éducation, la formation et la prise de conscience des risques et le droit à une information appropriée pour créer une culture de la prévention en tant que moyens de résilience.
 - Des mesures de précaution spéciales doivent être adoptées pour les personnes vulnérables. Les individus et les collectivités sont touchés de manière différente par les risques et les effets des catastrophes et il y aura différents degrés d'exposition selon les vulnérabilités, ce qui donne lieu à la nécessité d'intégration des principes de justice environnementale dans le cadre juridique relatif à la gestion des catastrophes. Les individus et des communautés vulnérables doivent bénéficier de mesures de prévention des catastrophes qui sont adaptés à leur vulnérabilité.
 - La connaissance des populations autochtones et communautés traditionnelles sur son environnement et leur histoire peut être une contribution majeure à la réduction des risques et de la reconstruction après les catastrophes et devrait être reconnue et renforcée. Une attention particulière doit être accordée aux populations autochtones et les communautés traditionnelles dans les situations de catastrophes, compte tenu de leur forte relation avec leur environnement qui est essentiel pour le maintien de leur culture et de leur mode de vie.
 - Parmi les groupes vulnérables, les personnes forcées de quitter leur domicile en raison des catastrophes, ou à risque d'être déplacées doivent avoir une attention particulière afin d'éviter les déplacements, ou lorsque c'est déjà arrivé, d'avoir leurs droits protégés compte tenu de leur extrême vulnérabilité. Cette vulnérabilité est aggravée par l'absence d'un

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

statut juridique international des **personnes déplacées**. Par conséquent, les droits de l'homme concernant les personnes déplacées ou les personnes exposées au risque de déplacement en raison de catastrophes doivent avoir une reconnaissance et une protection internationales.

- Le **droit à l'assistance humanitaire** doit être reconnu, considérant que l'assistance humanitaire n'est pas actuellement reconnue officiellement pour le Droit International. L'assistance humanitaire doit être fournie de façon équitable, impartiale et sans discrimination, considérant et respectant la vulnérabilité des victimes et des groupes ayant des besoins spécifiques.
- Toutes les personnes et les communautés touchées par les catastrophes doivent être tenues informées et ont le droit de prendre part aux prises de décision en matière de réponse aux catastrophes.
- Toutes les personnes victimes des catastrophes doivent avoir reconnu leur **droit à la dignité** et l'accès à toutes les conditions requises pour mener une vie digne, afin de protéger la dignité humaine. La **dignité humaine** doit être au centre de la démarche éthique d'un cadre juridique sur la gestion des catastrophes.
- Les **droits des personnels de l'aide et de secours** doivent être également protégés.
- Les Etats doivent continuer à assurer la jouissance et le respect des droits de l'homme pendant et après les catastrophes. Les États ont la responsabilité de protéger les personnes sur leur territoire en assurant, en dépit de la catastrophe, la pleine application des droits de l'homme, tant pour leur peuple et pour le personnel d'aide humanitaire et de santé. Les entreprises et les autres organismes d'aide économique et humanitaire impliquée dans la reconstruction sont responsables du respect des droits humains et de la dignité de toutes les personnes impliquées dans les opérations de reconstruction ainsi que des victimes.
- Le rôle des **juridictions internationales et régionales de protection des droits de l'homme** dans l'analyse et la reconnaissance des violations des droits de l'homme en conséquence des catastrophes doit être reconnu et renforcé, ainsi que **l'accès des victimes à ces juridictions**.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

RECOMMANDATION N°4

L'EFFECTIVITÉ DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Considérant que l'environnement est un bien commun de l'Humanité,

Considérant qu'un environnement sain est vital pour la santé humaine,

Considérant que face aux enjeux environnementaux, l'utilisation de l'outil juridique ne peut être pleinement bénéfique que si l'effectivité des normes qui en résulte est assurée,

Considérant que l'effectivité du droit est indispensable à une « bonne » gouvernance,

Considérant que l'effectivité des normes internationales dans le domaine de l'environnement résulte de multiples facteurs qu'il convient d'envisager globalement,

Considérant qu'une action en faveur de l'effectivité des normes internationales dans le domaine de l'environnement implique des réformes internationales au niveau de l'architecture des normes et du contrôle de leur respect par les Etats,

Considérant que l'effectivité des normes internationales dans le domaine de l'environnement résulte en outre de la capacité de la société internationale à institutionnaliser les processus normatifs et juridictionnels, de même que de la reconnaissance du rôle des acteurs de la société civile,

Réaffirmant la place du droit, des acteurs et des mécanismes de contrôle au niveau interne pour l'effectivité du droit international de l'environnement,

La 3^{ème} réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement recommande de:

1. Reconnaître que le droit à l'environnement tout comme ses principes fondateurs font partie du *jus cogens* international, entendu comme une norme impérative du droit international général universellement acceptée et reconnue par la société internationale ;
2. Renforcer l'institutionnalisation de l'environnement au sein des organes permanents et spécialisés de l'ONU, de même qu'au niveau des conférences des parties des accords multilatéraux sur l'environnement;

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

3. Reconnaître et mettre en œuvre le principe d'équilibre, selon lequel l'ambition des normes environnementales doit être en parfaite adéquation avec le niveau des enjeux environnementaux, notamment en intégrant en droit international, des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement des traités;
4. Favoriser la participation du public à l'élaboration et au suivi de l'application des traités internationaux ;
5. Rendre le droit accessible, intelligible et prévisible, de même qu'en favoriser la diffusion ;
6. Améliorer de façon globale la mise en œuvre et l'application du droit international de l'environnement ;
7. Multiplier et améliorer les procédures de *non compliance* dans les accords multilatéraux sur l'environnement en prenant comme exemple le *compliance committee* de la Convention d'Aarhus et en prévoyant leur ouverture aux ONG et au public ;
8. Favoriser la création d'une Cour internationale de l'environnement ouverte aux acteurs non étatiques;
9. Institutionnaliser le dialogue des juges en créant des mécanismes de renvoi préjudiciel entre juridictions internationales et entre juridictions nationales et internationales ;
10. Ratifier largement la Convention d'Aarhus pour l'étendre au niveau universel ; appliquer son article 3 §7 au niveau de toutes les COP, de toutes les procédures de non-respect et devant toutes les juridictions internationales qui ont à connaître des affaires portant sur l'environnement ; appliquer les trois piliers de la Convention d'Aarhus au niveau national et régional.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

RECOMMANDATION N°5
DROIT À L'ALIMENTATION ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**La réunion mondiale des juristes de l'environnement :**

Consciente de la nécessité de lier la réalisation du droit à l'alimentation à un accès équitable aux ressources naturelles, en particulier pour les populations les plus vulnérables;

Consciente de la nécessité d'assurer la sécurité juridique des droits relatifs à la terre, à l'eau, aux forêts, et aux pêches;

Consciente de la menace qui pèse sur la sécurité alimentaire et le droit vital à l'alimentation des populations autochtones et des communautés locales, d'une part par une exploitation irrationnelle des ressources naturelles; et d'autre part, par un accès inéquitable à ces ressources;

Considérant que la survie de l'humanité se fera, également, par la réalisation du droit à une alimentation suffisante et adéquate, à travers une agriculture durable et une gestion intégrée de toutes les ressources naturelles;

Considérant la Résolution du Parlement européen du 29 septembre 2011, appelant à une réalisation effective du droit à l'alimentation ;

Recommande:***1. Sur le fondement conceptuel:***

- a) qu'en se fondant sur le concept d'*agroécologie*, il faut lier le développement agricole au droit à l'alimentation, pour faire en sorte que les systèmes alimentaires garantissent la disponibilité de la nourriture pour tous et que l'offre puisse répondre aux besoins mondiaux¹;
- b) de veiller à ce que le développement agricole contribue à accroître les revenus des petits exploitants, réduisant ainsi la faim autant que la pauvreté²;
- c) que le souci d'équité se double d'une exigence de durabilité, en veillant à ce que l'agriculture maintienne sa capacité à satisfaire les besoins des générations présentes et futurs moyennant la sauvegarde de la biodiversité agricole, la préservation de la qualité de

¹ On estime que plus de 9 milliards d'êtres humains peupleront la planète en 2050, ce qui nécessitera un accroissement de 70% de la production alimentaire à l'échelle planétaire et de 100% dans les pays en développement: FAO, *L'agriculture mondiale à l'horizon 2050*, Rome, 2009 (www.fao.org/fileadmin/templates/wsfs/docs/Issues_papers/Issues_papers_FR/L%E2%80%99agriculture_mondiale_%C3%A0_l%E2%80%99horizon_2050.pdf).

² Dans la mesure où 80% des personnes souffrant de la faim vivent en milieu rural, dont 50% sont des petits agriculteurs.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

l'eau et des sols, ainsi que la lutte contre la désertification et la sécheresse, le changement climatique et les catastrophes naturelles.

2. Sur le cadre juridique:

- d) de reconnaître constitutionnellement, au profit de chaque être humain, le droit à une alimentation adéquate, lui permettant d'accéder à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante afin de jouir pleinement de ses capacités physiques et mentales;
- e) d'adopter un dispositif juridique – éventuellement sous forme de loi-cadre – spécialement consacré au droit à l'alimentation, qui en spécifie le contenu normatif et définisse les obligations qui en découlent ainsi que les mesures d'ordre institutionnel, judiciaire, éducatif, budgétaire ou autres visant à renforcer son application;
- f) que les Etats adhèrent aux divers instruments internationaux pertinents, régionaux et mondiaux, relatifs au droit à l'alimentation;
- g) l'application des orientations fournies par les *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* (2004);
- h) la mise en œuvre des futures *Directives volontaires sur la gouvernance responsable de la tenure des terres, pêches et forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* (en cours de négociation).

3. Sur les politiques et législations foncières:

- i) d'adopter, réviser et mettre en œuvre des politiques foncières nationales cohérentes qui tiennent compte du droit à l'alimentation;
- j) de réformer les législations foncières en ayant à l'esprit le droit à l'alimentation, notamment en termes d'accès à la terre agricole et aux autres ressources naturelles qui s'y rattachent;
- k) de reconnaître la pluralité des régimes fonciers qui coexistent, y compris les droits coutumiers, afin de mieux répondre aux besoins de sécurisation des différents acteurs en milieu rural;
- l) de réguler les marchés fonciers en vue de lutter contre la spéculation, en particulier sur le foncier urbain, en vue d'atténuer l'exclusion des populations les plus vulnérables par les mécanismes du marché.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

4. Sur la gestion des ressources naturelles (terres, forêts, pâturages, eau, pêche, ressources phytogénétiques):

- m) de réformer les législations relatives à la gestion des ressources naturelles en s'efforçant de mettre en cohérence le droit à l'alimentation avec les normes, pratiques et contraintes locales;
- n) d'accorder une attention particulière aux mécanismes idoines de gestion locale des ressources naturelles, privilégiant la concertation entre les différents usagers (par ex. à travers des conventions locales consensuelles);
- o) d'associer tous les acteurs concernés, notamment locaux, au processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des législations relatives à la gestion des ressources naturelles.

5. Sur l'accès aux ressources par les groupes spécifiques (femmes, populations autochtones, minorités):

- p) de veiller au respect des instruments internationaux relatifs aux droits des femmes, des populations autochtones et des minorités, et leur faciliter l'accès au moyens de recours en cas d'atteinte à leurs droits;
- q) de mettre en place, et veiller à l'application effective, de dispositifs juridiques adaptés, équitables et non discriminatoires, garantissant l'accès des femmes, des populations autochtones et des minorités aux terres et autres ressources naturelles;
- r) d'associer les femmes, les populations autochtones et les minorités à la gestion des terres et autres ressources naturelles assurant leur droit à l'alimentation, au partage des bénéfices qui en découlent et aux processus décisionnels y relatifs.

6. Sur les investissements agricoles et acquisitions foncières en milieu rural:

- s) de promouvoir les investissements publics et privés en faveur de l'agriculture, notamment paysanne, ainsi que des activités agro-sylvo-pastorales et de la pêche artisanale³;
- t) d'adopter un cadre juridique garantissant la sécurité des investissements dans le foncier rural, en tenant dûment compte des dimensions environnementales et sociales;
- u) de réaliser ces investissements sans mettre en péril la sécurité alimentaire locale et nationale, dans le respect de l'ensemble des droits individuels et collectifs y compris les

³ Le secteur agricole a souffert de sous-investissement chronique au cours des trois dernières décennies. Pour atteindre les objectifs de l'ONU en matière de réduction de la faim et de la pauvreté, on estime actuellement que 83 milliards de dollars d'investissements privés supplémentaires sont nécessaires dans l'agriculture primaire et les services en aval dans les pays en développement: *Les investissements agricoles responsables dans les PMA*, Allocution du Directeur général de la FAO à la 4^e Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul, 2011 (www.fao.org/about/28319-073c5f4e74a95be578dd3a40ea0c80cc6.pdf).

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

droits fonciers existants, individuels comme collectifs, et suivant des procédures participatives transparentes;

- v) d'encadrer juridiquement les acquisitions foncières à moyenne et grande échelle en milieu rural, en soumettant les cessions privées au consentement préalable informé des populations concernées, en sauvegardant les droits fonciers locaux et en garantissent le paiement effectif de la valeur réelle des terres cédées.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

RECOMMANDATION N° 6

PACTE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

La Réunion mondiale des juristes de l'environnement,

Ayant examiné le statut et le contenu actuels du projet d'un « Pacte international sur l'environnement et le Développement » qui comprend la plupart des principes acceptés par consensus depuis la conférence de Stockholm,

Notant que ce dernier a été introduit auprès de la communauté internationale en 1995 à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Saluant la contribution de l'UICN et du Conseil international de droit de l'environnement à la formulation et à la promotion de cette initiative ;

Considérant que le projet de Pacte contribue au développement du droit international de l'environnement vise à renforcer, la construction d'un véritable droit du développement durable ;

Notant avec satisfaction les progrès accomplis depuis la présentation du projet de Pacte pour le développement durable qui a fait depuis lors l'objet de trois révisions qui l'ont périodiquement actualisé ;

Préoccupée fortement par l'absence persistante de versions du projet en d'autres langues de travail des Nations unies, particulièrement dans une version française,

Convaincue que la traduction en français du projet de Pacte est d'une haute importance pour les pays en développement de l'espace francophone qui doivent jouer un rôle important dans le processus d'adoption d'un tel instrument,

1. Accueille favorablement le projet de Pacte international sur l'environnement et le développement, dont elle recommande l'adoption ;
2. Décide de le recommander fortement à l'attention de l'AGONU pour discussion et adoption ;

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

3. Propose qu'à ces fins, l'AGONU, par l'intermédiaire d'un État membre, se saisisse du projet de Pacte et l'introduise en tant que document officiel en vue de garantir sa traduction dans les langues de travail des Nations Unies ;
4. Attire l'attention de l'Organisation internationale de la Francophonie sur l'urgence d'une version française avant la conférence Rio + 20, en vue de faciliter les discussions au sein de la communauté francophone ;
5. Recommande que l'AGONU adopte directement le projet de Pacte international sur l'environnement et le développement en Plénière, le cas échéant, sur recommandation de la 6^{ème} commission ;
6. Relève que plusieurs Etats ont utilisé le projet de Pacte international comme référence pour leur législation nationale ;
7. Relève également que les pays de l'UA ont utilisé le projet de Pacte international comme base de révision de la convention d'Alger de 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et que les chefs d'Etats et de gouvernement l'ont accepté à Maputo en 2003 ;
8. Invite les Etats membres de l'UA à une ratification rapide de la convention africaine révisée adoptée lors du sommet des chefs d'Etats et de gouvernements à Maputo ;
9. Propose, si l'adoption par l'AGONU en plénière n'est pas possible, que l'AGONU crée sous son égide un Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer de la négociation et de l'adoption d'un tel instrument, en tenant compte des propositions que pourront soumettre les États participant au processus de négociation, de façon à ce que la convention soit mise au point d'ici à juin 2014 ;
10. Recommande instamment qu'une résolution de l'AGONU envisage rapidement la mise en place les conditions d'une adoption du projet de Pacte sur l'environnement et le développement, conformément à la pratique établie de l'AGONU ;
11. Prie le Secrétaire général de saisir dès que possible l'AGONU du projet de pacte aux fins de son examen et adoption ;

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW**RECOMMANDATION N° 7****POUR UNE CONVENTION MONDIALE SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

Les participants à la réunion mondiale de juristes et des associations du droit de l'environnement sont conscients des incidences réciproques des activités économiques et de leurs conséquences sur l'environnement et de la nécessité d'intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'évaluation environnementale pour une gestion de l'environnement et du développement durable meilleure et plus rationnelle.

Ils proposent l'élaboration d'une convention mondiale opérative (en anglais, *implementable*) sur les évaluations environnementales et la durabilité, sur la base des considérations suivantes :

1. Des nombreux Etats ont adopté des mesures pour que l'évaluation de l'impact sur l'environnement soit pratiquée en application de leurs lois et règlements administratifs et de leur politique nationale. Pourtant, les dispositions nationales existantes n'offrent pas toutes le même niveau d'exigence ni ne répondent à des critères harmonisées. Ce manque d'uniformité des législations nationales sur les évaluations a des effets indésirables sur la protection de l'environnement et peut générer des distorsions ayant des effets inéquitables dans les échanges économiques internationaux.
2. La jurisprudence internationale, notamment de la Cour Internationale de Justice (CIJ) et du Tribunal International de Droit de la Mer (TIDM), a constaté « qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée ». Cependant, la CIJ reconnaît aussi que « le droit international général ne précise (pas) la portée et le contenu des évaluations de l'impact sur l'environnement » et que, par conséquent « il revient à chaque Etat de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale ou du processus d'autorisation du projet, la teneur exacte de l'évaluation environnementale requise dans chaque cas ». Ce cadre normatif, manifestement incomplet, implique l'élaboration urgente de règles harmonisées, décidées par les États dans une convention internationale de portée mondiale, pour définir les standards minimaux que les dispositions nationales et internationales sur les évaluations environnementales et de durabilité devraient respecter.
3. À l'heure actuelle, les dispositions nationales et internationales sur les évaluations environnementales ne s'appliquent pas généralement aux espaces situés au-delà des juridictions nationales. Il est urgent de mettre en place des instruments juridiques qui comblent cette lacune pour renforcer la protection environnementale des espaces communs de la Planète.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

4. Dans l'élaboration de la Convention, les lignes directrices suivantes devraient être prises en compte.
 - a. La Convention devrait avoir une portée mondiale, quitte à être suivie d'autres instruments de portée régionale et sous-régionale
 - b. Champ d'application : La Convention devrait avoir une portée étendue comprenant les études d'impact sur l'environnement et les évaluations stratégiques et transfrontières ainsi que la surveillance continue. Les évaluations devraient intégrer les aspects sociaux et culturels ainsi que les effets sur la consommation d'énergie.
 - c. Floor but no ceiling : La Convention établira les conditions minimales des procédures d'évaluation, tout en permettant aux Parties d'adopter des normes nationales plus protectrices. La Convention établira le contenu minimal de l'étude d'impact, la qualité technique et l'indépendance scientifique des auteurs de l'étude d'impact.
 - d. Screening : La Convention devra fixer la liste d'activités soumises aux procédures d'évaluation, soit sur la base de critères généraux soit par une énumération spécifique.
 - e. *Ex ante* approach : La procédure d'évaluation devra être complétée avant qu'une décision soit prise par l'autorité compétente autorisant le projet d'activité ou les lois, plans et programmes correspondants.
 - f. Global commons: La Convention s'applique aux évaluations transfrontières qui risquent d'affecter d'autres Etats ou des zones situées au-delà des juridictions nationales. Dans le cas des évaluations transfrontières, les procédures de notification et de consultation entre les États concernés seront exigées. Tous les États concernés pourront participer aux procédures d'évaluation.
 - g. Public participation : Dans tous les cas, la participation du public à la procédure d'évaluation sera garantie et prise en considération.
 - h. Compliance mechanisms : La Convention inclura un mécanisme de contrôle et de suivi avec un Comité composé d'experts indépendants qui peut recevoir des demandes de la part du public (independent body + public trigger)
 - i. La Convention pourra être complétée par des Protocoles en tant que de besoin.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

RECOMMANDATION N°8

LA SÉCURITÉ ET L'UTILISATION DURABLE DU SOL

Considérant que le sol, en tant que base première pour toute biodiversité terrestre, a été jusqu'alors largement ignoré dans les forums internationaux et par les gouvernements nationaux, excepté dans le contexte de la désertification ;

Comprenant que le manque de prise en considération du sol constitue un déficit substantiel dans les politiques environnementales et que le sol, en tant que ressource biologique vitale, nécessite une protection urgente et spécifique, au même titre que d'autres régimes de protection, en particulier la diversité biologique et le changement climatique ;

Réalisant la nécessité d'initier une approche intégrée de la conservation, de la sécurité et de l'utilisation durable du sol et qui prenne le sol en considération dans les régimes environnementaux multilatéraux de la désertification, de la diversité biologique et du changement climatique ;

Rappelant que les objectifs de la Convention relative à la lutte contre la désertification doivent être poursuivis conformément à ses dispositions pertinentes, pour combattre la désertification, réduire les effets de la sécheresse, utiliser des stratégies à long terme axées sur l'amélioration de la productivité des terres, la remise en état, la conservation et la gestion durable des ressources du sol et de l'eau, conduisant à une amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau de la communauté ;

Reconnaissant que plus de 70 % des terres pastorales dans le monde sont gravement touchées par la dégradation du sol et en vue de leur contribution dans l'adaptation au changement climatique, la gestion des risques de catastrophes, la protection de la biodiversité et l'agriculture durable et le développement rural ;

Prenant en compte le texte adopté à la séance du Parlement européen du 29 Septembre 2011 sur l'adoption d'une position commune de l'UE avant la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20), notamment l'article 52 qui « déplore la lenteur de l'avancée des négociations et des engagements dans le cadre de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CLD), estime que les sols sont une ressource rare et que leur dégradation et leur réaffectation nécessitent une réponse à l'échelle mondiale; appelle de ses vœux des actions concrètes et efficaces et des mesures de contrôle, notamment pour ce qui concerne la production de biocarburants »;

Il est recommandé que, dans une première étape pour résoudre les problèmes de la conservation mondiale des sols, un protocole sur la sécurité et l'utilisation durable des sols soit négocié sous l'égide de la Convention relative à la lutte contre la désertification.

Il est en outre recommandé que la Conférence de Rio + 20 envisage l'élaboration d'un projet détaillé de **Convention sur la sécurité et l'utilisation durable du sol**, en se concentrant sur la dégradation des sols et la contamination et comportant des dispositions concernant le rôle du sol dans la conservation de la diversité biologique, l'atténuation et l'adaptation aux effets du changement climatique et la sécurité alimentaire à l'égard de toutes les terres.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

RECOMMANDATION N°9

CONVENTION POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE D'ORIGINE
TELLURIQUE

La troisième réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement

Considérant que la pollution tellurique représente 80% de la pollution des mers,

Considérant le très grand nombre de sources de cette pollution, toutes situées à terre,

Considérant l'insuffisance du cadre international général et régional traitant de la question, il est nécessaire de proposer une convention mondiale de lutte contre ce fléau,

Recommande l'adoption de la convention selon les principes suivants:

1. recommande la prise en compte de toutes les sources de cette pollution y compris les apports sédimentaires, les déversements de déchets solides et les retombées aériennes de polluants volatiles;
2. recommande la prise en compte des trois origines des polluants: rivages, cours d'eau et retombées atmosphériques;
3. recommande la création d'une convention cadre contenant les dispositions minimales et de protocoles additionnels tenant compte des spécificités des écosystèmes océaniques et du développement économique des riverains de ces écosystèmes;
4. recommande que la convention repose sur trois piliers: la mise en place de programmes d'action de 5 à 6 ans déterminant des priorités, l'obligation pour les États parties de se doter de mesures législatives nécessaires pour une application effective des programmes d'action, l'instauration du principe de pollueur payeur mais dont les sanctions pécuniaires serviraient à inciter les acteurs économiques à se doter d'équipements diminuant ou supprimant les déversements polluants;
5. recommande que soit introduit un système de listes de produits interdits de déversement et de produits provisoirement autorisés sous la responsabilité de l'Etat.
6. recommande que la convention soit dotée d'organes permanents dont un secrétariat assurant la continuité et les liens entre les parties, une commission administrative dotée de pouvoirs de décision et de recommandation évaluant la mise en œuvre de la convention, aidant à la coordination des actions, recevant les rapports annuels des parties. Les décisions de cette commission seraient adoptées par voie de consensus . Le recours à la votation serait évité autant que possible;
7. les protocoles additionnels permettraient une approche spécifique *ratione materiae* mais également une approche chronologique *ratione temporis* afin de privilégier les actions prioritaires et de permettre aux États les moins avancés de monter progressivement en puissance. Il conviendrait de prévoir des protocoles précisant les niveaux de rejet, tenant compte des bassins hydrographiques, luttant contre les eaux usées, instaurant une surveillance en continu, adoptant un schéma directeur pour les programmes d'action, fixant les objectifs des politiques publiques;
8. recommande de mettre en place un système de responsabilité des États parties assurant le

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

respect des dispositions conventionnelles. Les États manquant à leurs obligations devraient réparer les dommages causés. Mais dans toute la mesure du possible, les États parties devraient aider l'État défaillant de bonne foi. Les États doivent prévoir des sanctions pénales au niveau national;

9. recommande aux parties d'utiliser toutes les formes de règlement pacifique des différends. En cas de non accord, le recours obligatoire au tribunal international du droit de la mer est privilégié.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

RECOMMANDATION N°10

SUR LES BESOINS D'UNE PROTECTION DES DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX

- ✓ *Considérant l'urgence de la situation de l'environnement mondial qui ne cesse de se dégrader, en raison des changements climatiques et/ou de la perte de diversité biologique, de la sécheresse, de la désertification, du déboisement, de l'érosion des sols, des épidémies, de conflits armés, des grandes infrastructures et, plus généralement, des risques naturels et technologiques,*
- ✓ *Considérant que les victimes de ces phénomènes sont confrontées à la disparition de leur environnement entraînant la dégradation de leur santé et de leur dignité, mettant en cause la substance même de leur droit à la vie,*
- ✓ *Considérant que l'augmentation exponentielle d'ores et déjà prévisible de ces déplacements constitue une menace sur la stabilité des sociétés humaines, la pérennité des cultures et la paix dans le monde,*
- ✓ *Considérant que plusieurs déclarations internationales soulignent l'existence de cette catégorie de déplacés (Déclaration de Rio, principe 18 relatif à l'assistance écologique, juin 1992 ; Agenda 21, chapitre 12, 12.47, élaboration de plans de secours ; Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays),*
- ✓ *Considérant que de nombreuses conférences internationales évoquent aussi ces situations, telles que :*
 - *la Conférence de Kyoto (1997) et celle de La Haye (2000), qui mettent en avant les risques de fortes migrations liées aux changements climatiques ;*
 - *la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Hyogo, janvier 2005) qui a insisté sur l'ensemble des aspects préventifs liés en particulier aux réfugiés écologiques,*
- ✓ *Considérant que certains organes des Nations Unies sont intervenus en ce sens :*
 - *l'Assemblée générale des Nations Unies à travers les résolutions n° 2956 en 1972 et n° 3455 en 1975 sur les personnes déplacées, la résolution n° 36/225 du 17 décembre 1981 sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, la résolution 43/131 du 8 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la résolution n° 45/100 du 14 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la résolution n° 49/22 du 13 décembre 1994 concernant la décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles ;*
 - *le Conseil de sécurité (5663^e séance du 17 avril 2007) en établissant un lien entre l'impact des changements climatiques et la sécurité du monde en particulier par rapport aux personnes qui risquent d'être déplacées d'ici 2050 ;*
 - *le Secrétaire général des Nations Unies (message du 5 juin 2006) en exhortant les gouvernements et les collectivités du monde entier à penser à ceux qui ne peuvent subsister dans les zones arides et deviennent des réfugiés écologiques,*

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

- ✓ *Considérant que les institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'Organisation mondiale de la santé, l'UNESCO, la Banque mondiale, d'autres institutions du système des Nations Unies telles que le Haut-commissariat aux réfugiés, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, des organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Union africaine attirent l'attention sur les enjeux des migrations écologiques,*
 - ✓ *Considérant que des conventions internationales prennent déjà en partie en considération les déplacements environnementaux, notamment :*
 - *la Convention (No 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989 (Organisation Internationale du Travail) ;*
 - *la Convention sur la lutte contre la désertification du 12 septembre 1994 ;*
 - *la Convention africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique du 22 octobre 2009,*
 - ✓ *Reconnaissant le principe d'assistance à un Etat écologiquement sinistré comme un devoir de la communauté internationale,*
 - ✓ *Considérant les Principes de Nansen rédigés les 6 et 7 juin 2011,*
 - ✓ *Considérant l'article 14 § f) de l'accord de Cancún*
1. Propose l'adoption d'une nouvelle Convention internationale sur les déplacés environnementaux permettant une définition harmonisée des « déplacés environnementaux »
 2. Propose d'instituer un mécanisme institutionnel inédit de « double protection » des déplacés environnementaux inter et intra étatiques
 3. Propose l'adoption de 11 droits communs aux déplacés environnementaux intra et inter-étatiques : Droits d'être secouru, Droit à l'eau et à une aide alimentaire de subsistance, Droit aux soins, Droit à la personnalité juridique, Droits civils et politiques, Droit à l'habitat, Droit au retour, Droit au respect de l'unité familiale, Droit de gagner sa vie par le travail, Droit à l'éducation et à la formation, Droit au maintien des spécificités culturelles).
 4. Propose l'adoption de principes clefs du droit international, droit international de l'environnement, du droit international des droits de l'Homme, du droit international des réfugiés et des déplacés : Principe de solidarité, Principe de responsabilités communes mais différenciées, principe d'humanité, principe de protection effective, Principe de non-discrimination, Droit à l'information et à la participation, Droit au déplacement, Droit au refus du déplacement
 5. Recommande la mise en place d'un mécanisme institutionnel de coopération avec la création de Commissions nationales des déplacés environnementaux dans chaque Etat partie, chargée de l'examen des demandes de reconnaissance du statut, d'une Agence mondiale pour les déplacés environnementaux composée d'un conseil scientifique, d'un conseil d'administration et d'un secrétariat
 6. Recommande la mise en place d'un mécanisme de suivi de la bonne application de la Convention avec la réunion de Conférences aux parties et la production de rapports nationaux.
 7. Encourage enfin la création d'un mécanisme de financement avec le Fonds mondial pour les déplacés environnementaux

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

RECOMMANDATION N°11

CONFLITS ARMÉS ET ENVIRONNEMENT

Convaincue que les prétendues nécessités de guerre ne sauraient justifier un manqué de respect pour l'environnement et, par conséquent, des conditions de vie des générations futures ;

Note que la protection de l'environnement en temps de conflit armé par voie de dispositions spécifiques est insuffisante ;

Demande, pour cette raison, qu'un traité soit adopté qui disposerait de problèmes spécifiques à cet égard, applicable aussi bien en temps de conflit international que non-international, à savoir :

- Afin d'assurer la protection de l'environnement en tant qu'objet civil, certains éléments de l'environnement doivent avoir le statut de « zone démilitarisée » ;
- Un processus de désignation de telles zones devrait être réglé par un traité, qui pourrait prévoir une désignation par des tiers, notamment par le Conseil de sécurité ;
- Ceux qui préparent et décident une attaque doivent tenir dûment compte de la protection de l'environnement naturel ;
- En particulier, le risque d'un dommage environnemental, y inclus un dommage à long terme, doit être pris en compte dans l'application du principe de proportionnalité en ce qui concerne les dommages causés incidemment ;
- Des activités entreprises pour réparer ou mitiger des dommages environnementaux en temps de conflit armé doivent être protégées et respectées ;
- La réhabilitation de l'environnement entreprise après la fin des conflits armés devrait être aidée et promue.

Demande au Comité international de la Croix-Rouge et aux Etats de tenir compte de cette demande lors de leurs consultations relatives au développement du droit international humanitaire.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

RECOMMANDATION N°12

SUR L'EXPLOITATION PETROLIERE OFFSHORE

La réunion mondiale des juristes de l'environnement :

Considérant le contexte actuel de développement de l'offshore profond et ultra-profond (plus de 3000 mètres).

Considérant que le prix actuel du baril de pétrole permet de tirer des bénéfices de l'exploitation de ces gisements profonds et ultra-profonds.

Considérant l'extension des plateaux continentaux autorisée par les Nations-Unies ouvrant aux États la possibilité d'engager des forages profonds plus nombreux.

Considérant que les progrès importants des techniques d'exploitation marquent le pas face à l'augmentation constante de la profondeur des forages.

Considérant que les contrats pétroliers liant les États et les sociétés d'exploitation contiennent des clauses de sécurité pour les chantiers mais qu'il n'est jamais question de la protection de l'environnement.

Considérant que l'article 204 de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer prévoit pourtant que les États doivent surveiller les effets des activités qu'ils autorisent sur leur territoire.

Constatant que ces évènements, et de façon générale les risques potentiels liés aux activités d'exploitation offshore, attirent l'attention sur les déficiences du droit international face à un développement qui ne peut qu'affecter l'intégrité des océans et des mers en tant que biens communs. Ainsi il convient qu'une résolution des Nations-Unies propose des lignes de conduite qui devraient s'imposer aux États possédant des ressources pétrolières.

Recommande :

a) qu'en se fondant sur le principe de précaution, les Conventions Mers Régionales qui n'en sont pas encore pourvues se dotent de protocoles sur cette approche.

b) que les États riverains doivent réaliser un rapport annuel concernant les mesures de protection de l'environnement imposées aux sociétés d'exploitation pétrolière. Ce rapport devra être remis à une agence spécialisée ou à une éventuelle future Organisation Mondiale de l'Environnement.

c) une interdiction globale des forages dans les aires marines protégées.

d) que la responsabilité de l'État soit systématiquement engagée en cas de pollution qui serait le fait d'une négligence ou d'un manquement dans les restrictions imposées aux sociétés d'exploitation.

e) qu'une étude d'impact soit systématiquement réalisée antérieurement à toute délivrance d'un permis d'exploitation.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

f) que soit mis en place un système d'inspection des installations pétrolières offshore par des observateurs tiers désignés par une agence spécialisée ou par l'éventuelle future Organisation Mondiale de l'Environnement.

g) que soit constitué un fond de réparation des dommages en cas de pollution alimenté à la fois par les entreprises pétrolières et par les États de la ressource.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

RECOMMANDATION N°13

SUR L'INSTRUMENT INTERNATIONAL

JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT SUR LE MERCURE

(DIT CONVENTION DE MINAMATA) :

La réunion mondiale :

Considérant les dangers avérés du mercure dans l'environnement, notamment relevés dans l'évaluation mondiale du mercure réalisée par le Programme des Nations Unis pour l'Environnement (PNUE) ;

Affirmant que seule une action mondiale peut être engagée sur le mercure, tout en l'adaptant aux réalités locales d'usage de ce métal et de ses dérivés ;

Considérant la nécessité d'une réponse globale aux problèmes posés par le mercure, portant sur l'intégralité de son cycle de vie ;

Constatant les nombreuses injustices environnementales causées par les rejets anthropiques de mercure ;

Recommande :

De veiller à la signature dans les plus brefs délais et si possible lors de la Conférence de Rio 2012 de l'instrument international juridiquement contraignant sur le Mercure dite « convention de Minamata » ;

De poser clairement la définition et l'objectif de l'instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, à savoir garantir la protection concomitante de la santé des individus et de la nature, en réduisant au minimum, et, dans la mesure du possible, en éliminant à terme les rejets anthropiques de mercure dans l'air, l'eau et le sol;

De reconnaître expressément la pertinence des principes de prévention, précaution, pollueur-payeur et de responsabilités communes mais différenciées dans le traitement des problèmes liés au mercure au niveau international ;

D'apporter aux pays où le mercure est utilisé pour des activités artisanales difficilement contrôlables, un soutien technique et financier à la reconversion de cette économie, notamment par la mise en place d'un mécanisme financier, possiblement administré par le fonds mondial pour l'environnement ;

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

De s'assurer de l'inclusion, dans le texte même de la Convention de Minamata, d'un mécanisme de mise en conformité, étroitement lié à la fourniture effective du soutien technique et financier nécessaire aux pays en voie de développement ;

De régler, le plus en amont possible, la question de l'articulation entre l'instrument international juridiquement contraignant sur le mercure et les conventions connexes (Bâle, Rotterdam, Stockholm, Protocole « métaux lourds » de la Convention de Genève, CNUCC) ;

De réfléchir à un type de structure conventionnelle susceptible de permettre l'inclusion future d'autres métaux lourds que le mercure dans le cadre de la convention, en particulier le plomb et le cadmium ;

D'informer sans attendre les populations sur les risques du mercure et notamment sa présence dans les activités et les objets de la vie quotidienne (piles, ampoules, activité de soins, produits cosmétiques...);

De participer avec l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) à la sensibilisation des acteurs de la santé sur la présence de mercure dans les activités de soins pour supprimer son usage.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

RECOMMANDATION N°14

LE PROJET DE CONVENTION MONDIALE SUR LE PAYSAGE

Considérant

Que le paysage est un élément indissociable de la qualité de la vie et du droit de l'homme à l'environnement ;

Que la perception du paysage dépend des cultures et de leur diversité ;

Qu'il existe plusieurs textes juridiques au niveau international dans le domaine du paysage, mais que leur portée est limitée soit géographiquement, soit matériellement ;

Que l'UNESCO a engagé une réflexion sur l'opportunité et la faisabilité d'un nouvel instrument mondial sur le paysage ;

Que les paysages subissent des dégradations croissantes et qu'il convient de les préserver.

Recommande

La reconnaissance du paysage comme l'un des éléments fondamentaux du développement durable dans la déclaration finale de la Conférence de Rio+20.

La poursuite du processus engagé par l'UNESCO concernant l'opportunité d'élaborer un instrument mondial sur le paysage ;

A cette fin :

1. D'engager des études pluridisciplinaires sur les concepts liés aux paysages et sur les instruments existants aux niveaux mondial, régional et national
2. D'élargir le débat à tous les acteurs internationaux concernés (institutions, société civile, secteur économique ...)

La prise en compte, dans la réflexion sur cet instrument mondial, des éléments suivants :

La bonne gouvernance des paysages à travers la participation des populations et la coopération à tous les niveaux (mondial, régional, local).

La considération de tous les paysages, y compris les paysages ordinaires ou dégradés, et quel que soit l'espace (urbain, rural, naturel...).

La nature juridique de l'instrument, qui devrait permettre à la fois de fixer des principes généraux et cohérents au niveau mondial, tout en laissant aux Etats du monde la faculté de se doter d'instruments régionaux adaptés à leur diversité administrative, juridique et politique, géographique, sociale, culturelle...

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

RECOMMANDATION N°15

POUR UNE COUR INTERNATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT (CIE)

«Nous, participants à la troisième Conférence mondiale des juristes et des associations de droit de l'environnement,

Convaincus que l'appel à la création d'une CIE doit être appréhendé à la lumière du problème plus général des procédures de suivi des traités et du règlement des litiges en droit de l'environnement,

Insistant sur le fait que les accords multilatéraux environnementaux (AEM) ne prévoient que rarement des règles obligatoires de règlement des différends,

Reconnaissant qu'en conséquence, la contribution des tribunaux internationaux et nationaux au développement du droit international de l'environnement est entravée par leur incapacité juridictionnelle à générer des décisions sur la base des AEM,

Prenant note de la Résolution du Parlement européen visant à développer une position commune de l'UE avant la Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable (29.IX.2011),

Rappelant que l'idée d'une CIE doit être maintenue en vie malgré la difficulté de la considérer comme une priorité absolue dans l'agenda international,

Avons approuvé les recommandations suivantes concernant la création d'une CIE:

1. Il est important que le Statut de la CIE soit adopté en prévoyant que les différends concernant l'interprétation et l'application des AME puissent être soumis unilatéralement par l'État qui considère que ses droits ont été violés.
2. Les nouveaux AME et protocoles conclus à l'avenir devraient toujours inclure un règlement des différends obligatoire et des mécanismes efficaces du contrôle du respect des conventions.
3. Une large compétence devrait être accordée à la CIE ; des mécanismes pour éviter une concurrence de juridiction doivent être prévus.
4. Le statut de la CIE serait un instrument utile si les États étaient d'accord pour modifier tous les AME existants afin que les différends concernant leur interprétation et leur application puissent y être soumis par la requête d'une partie. Cela impliquerait que:
 - (i) les AME soient soumis à une juridiction obligatoire alors qu'actuellement ils ne peuvent être soumis à un juge ou un arbitre que par un accord spécial

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

ou lorsque la «clause facultative» de l'article 36 (2) du Statut de la CIJ (ou des accords régionaux ayant des effets similaires) est applicable;

(ii) l'on aboutirait à une interprétation uniforme des différents accords.

5. Les États pourraient également attribuer à la CIE

(i) une compétence de juridiction pour des questions préjudicielles sur des questions d'interprétation ou d'application des AEM relevant des tribunaux nationaux ou internationaux;

(ii) une compétence consultative sur les questions de droit de l'environnement soulevées par les organisations non gouvernementales et les organisations internationales.

6. Même si il n'existe actuellement pas de réelle possibilité d'intégrer un projet de création d'une CIE au niveau universel, un certain nombre raisonnable d'États pourrait déjà donner à la CIE compétence pour adopter des décisions à titre préjudiciel sur les questions environnementales à la demande des tribunaux nationaux et commencer à préparer des amendements appropriés à la législation nationale. Un tel projet semble complexe mais pas impossible.

7. L'utilisation de l'arbitrage concernant les questions environnementales (qui peut recourir à des arbitres spécialisés en droit de l'environnement) devrait être considéré comme une alternative aux procédures judiciaires.

8. La CIE pourrait être un complément nécessaire à la proposition de convention mondiale sur l'environnement.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW**RECOMMANDATION N°16****ORGANISATION MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT (OME)****La réunion mondiale**

-Considérant que la protection de l'environnement exige une institution à la hauteur des enjeux relatifs aux luttes contre les pollutions et pour la conservation de la nature,

-Considérant que la gouvernance environnementale mondiale est, pour une large part, fragmentée, inefficace, incohérente, et dotée de moyens souvent dérisoires,

-Considérant que le PNUE, même si le travail qu'il a accompli a été considérable, est doté d'une structure qui n'est pas assez démocratique, d'un mandat qui n'est pas assez large, de pouvoirs et de moyens beaucoup trop faibles,

-Considérant que, comme le commerce international qui a son institution, il est vital que le domaine de l'environnement ait un tel moyen institutionnel décisif,

-Considérant que l'idée et le projet d'une OME ont commencé depuis la Conférence de Rio de juin 1992 et se sont poursuivis à travers de multiples réunions, en particulier au niveau international,

-Considérant que le Conseil d'Administration du PNUE, réuni du 21 au 24 février 2011 en Forum ministériel mondial sur l'environnement rassemblant 144 ministres, a transmis formellement au Comité préparatoire de la Conférence de Rio de juin 1992 les recommandations ministérielles sur le renforcement de la gouvernance de l'environnement qui identifie notamment « la création d'une OME comme une option privilégiée ».

Recommande

(a) de créer une Organisation Mondiale de l'Environnement (OME), son siège sera à Nairobi

(b) d'établir des structures démocratiques fondées sur une vocation universelle, une plus grande équité dans le fonctionnement entre Etats du Nord et Etats du Sud, des organes classiques d'une institution spécialisée des Nations Unies, des ONG ayant des pouvoirs consultatifs particulièrement participatifs, un appui à la mise en œuvre internationale des instruments de participation environnementale des citoyens.

(c) d'amplifier la démocratie environnementale de l'OME, par exemple après cinq années de fonctionnement, et cela par deux moyens,. Une représentation symbolique, avec voix consultative, des générations passées et futures serait organisée au sein de l'OME. L'Assemblée générale et le Conseil exécutif verraient six collèges s'ajouter à celui des Etats : ONG et syndicats, entreprises, organisations internationales et régionales, communautés locales et

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

peuples autochtones, collectivités territoriales, experts. Leur représentativité, leur élection, leur poids dans la votation et les processus de décision seraient déterminés pendant la cinquième année de fonctionnement de l'OME.

(d) de fixer les objectifs de l'OME. L'OME a pour objectif la protection de la nature et les luttes contre les pollutions, dans le respect de la démocratie environnementale.

Elle assure cette responsabilité dans l'intérêt des générations présentes et futures, sans oublier le respect dû aux générations passées, elle le fait dans l'intérêt de l'ensemble du vivant.

(e) de déterminer les fonctions correspondant à ces objectifs. Ces fonctions, dans un ensemble opérationnel et global, seraient au nombre de 16 :

1. déterminer les orientations stratégiques mondiales de l'environnement,
2. renforcer la cohérence et l'efficacité des accords multilatéraux sur l'environnement,
3. gérer un certain nombre de secrétariats de conventions et participer sous différentes formes aux renforcements de l'ensemble des moyens de tous les secrétariats,
4. renforcer l'expertise scientifique, l'alerte précoce et l'information,
5. contribuer à la promotion massive de l'éducation à l'environnement dans tous les systèmes d'enseignement du monde,
6. renforcer la gouvernance au niveau régional,
7. conduire des évaluations rigoureuses et complètes des instruments juridiques classiques et des instruments économiques de marché afin de mettre en lumière les avantages et les inconvénients respectifs des uns et des autres et d'éclairer les raisons de leur faible efficacité. Aucune priorité de principe ne doit être accordée à l'une ou l'autre catégorie d'instrument, étant entendu que leur fonctionnement doit supporter, compte tenu du principe d'information, la plus grande transparence démocratique sans que puissent être invoqués les secrets protégés industriel, commercial, financier et des affaires, compte tenu de la prééminence du droit de l'Homme à l'environnement,
8. contribuer à répondre aux besoins spécifiques des pays en développement,
9. initier la création d'une Organisation Mondiale d'Assistance Ecologique (OMAE) et agir étroitement avec elle,

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

10. initier la création d'une Organisation Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (OMDE) et agir étroitement avec elle,
11. initier l'élaboration de nouvelles conventions universelles de protection de l'environnement,
12. mettre en œuvre un mécanisme d'aide relatif à l'application des conventions,
13. contribuer à organiser une écofiscalité globale mondiale,
14. mettre en place un mécanisme de règlement des conflits environnementaux,
15. représenter la nature comme patrimoine des générations présentes et futures, et être garante de ses besoins,
16. mettre en place un mécanisme de sanction fondé, en particulier, sur la remise en état.

Certaines fonctions, considérées par certains Etats comme trop radicales, en particulier les trois dernières, seraient mise en œuvre au bout de cinq ans de fonctionnement de l'OME.

(f) de donner à l'OME des moyens à la hauteur de ses objectifs et de ses fonctions, moyens financiers, moyens juridiques, personnels particulièrement nombreux, sièges régionaux renforcés et siège de l'OME à Nairobi.

(g) de planifier, dans le temps les moyens et les conséquences, la transformation juridique du PNUE en OME laquelle deviendrait une institution spécialisée des Nations Unies.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

RECOMMANDATION N°17

LA TRANSFORMATION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DES NATIONS-UNIES EN CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Considérant que le chapitre 38 d'Action 21 recommande la mise en place de mécanismes institutionnels adaptés à une gestion internationale efficace de l'environnement ;

Considérant que le chapitre XI du plan d'application de Johannesburg recommande le renforcement du cadre institutionnel du développement durable à l'échelon international;

Considérant que le chapitre 27 d'Action 21 recommande le renforcement du rôle des organisations non gouvernementales (ONG) en tant que partenaires du développement durable ;

Considérant la nécessité d'améliorer la représentation des ONG dans le système institutionnel international de l'environnement et d'assurer leur participation aux processus décisionnels en la matière ;

Notant que la gouvernance internationale souffre d'un déficit démocratique certain, et que la communauté internationale montre des signes encourageants d'acceptation d'une participation active de la société civile, particulièrement des ONG., dans la recherche de solutions aux problèmes d'environnement ;

Recommande :

- (a) D'entreprendre une réforme institutionnelle de la protection de l'environnement dans le système des Nations Unies, à travers la fusion de la Commission du développement durable (CDD) et du Conseil économique et social (CES) en un Conseil économique social et environnemental (CESE) renforcé et doté explicitement par la Charte d'une compétence en matière d'environnement et de développement durable ;
- (b) D'attribuer au nouveau Conseil le rôle de superviseur des Conventions environnementales et de coordination des compétences environnementales des divers organes du système des Nations Unies ;
- (c) De créer un Forum permanent pour le développement durable, organe subsidiaire du Conseil, chargé d'assurer un suivi et une expertise technique dans les trois domaines concernés par le développement durable ;
- (d) D'assurer au sein de ce Forum une représentation des Etats et de la société civile (ONG sociales et environnementales, industriels, scientifiques), afin d'impliquer au même titre tous les acteurs concernés par la question du développement durable en fonction de leurs compétences, et afin d'assurer une meilleure représentation de la société civile au sein de la gouvernance internationale de l'environnement;
- (e) De garantir l'indépendance des représentants de la société civile par un processus de nomination interne aux membres des secteurs concernés, sans que l'avis ni des Etats intéressés ni du Conseil ne soit nécessaires ;
- (f) Que la société civile ait accès, par l'intermédiaire des membres du Forum représentant les ONG, à l'information en matière d'environnement
- (g) Que ce droit soit garanti par la création d'une obligation pour les organes de l'ONU et les Etats de communiquer toutes les informations nécessaires au Forum, dont les membres pourront participer à toutes les sessions au sein de l'ONU intéressant le développement durable.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW**RECOMMANDATIONS N°18****LA PLACE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES ONG EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT**

- (1) La conférence de Rio + 20 devrait décider d'engager un processus de négociation pour l'adoption d'une convention globale sur le principe n° 10 de la Déclaration de Rio, dans le but qu'un texte puisse être proposé à l'adoption en 2017. Le processus de négociation doit lui-même être transparent et participatif.
- (2) La conférence de Rio + 20 devrait (a) encourager le développement de traités régionaux basé sur le principe n° 10 de la Déclaration de Rio en s'inspirant de la Convention d'Aarhus, et (b) encourager les Etats intéressés à accéder à la Convention d'Aarhus et à son Protocole PRTR, étant donné que ces deux instruments sont ouverts à tous les Etats membres des Nations-Unies.
- (3) La conférence de Rio + 20 devrait exiger du PNUE qu'il apporte une assistance aux Etats pour leur permettre de mieux mettre en œuvre les lignes directrices de Bali sur le principe 10, et inviter les gouvernements et les institutions donateurs à apporter une aide financière à cet effet.
- (4) Tous les nouveaux instruments ou processus établis par la Conférence Rio + 20 devrait être « mis à l'épreuve du Principe 10 », c'est-à-dire qu'ils doivent intégrer des dispositions et/ou des exigences visant à promouvoir un accès effectif à l'information, à la participation du public et à la justice dans leurs domaines respectifs.
- (5) Au sein de ses conclusions sur le cadre institutionnel du développement durable, la Conférence Rio + 20 devrait inviter les organes gouvernementaux des Parties aux traités internationaux relatifs à l'environnement, y compris les Parties aux traités multilatéraux sur l'environnement, à s'assurer que les résultats substantiels de ces instruments promeuvent un accès effectif à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice.
- (6) La Conférence Rio + 20 devrait adopter une série de lignes directrices garantissant des standards minimum sur la participation de la société civile dans les processus de décision internationaux.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

RECOMMANDATION N°19

RENFORCEMENT DU DROIT FORESTIER AU NIVEAU NATIONAL, RÉGIONAL ET INTERNATIONAL

La Réunion:

Consciente que les forêts, dans la richesse de leur diversité, matérialisent des processus écologiques indispensables à l'entretien de toutes les formes de vie;

Alarmée par la poursuite, à un rythme élevé, de la régression et de la dégradation de la couverture forestière mondiale, en dépit de l'expansion notable des reboisements;

Convaincue que la capacité des forêts de satisfaire les besoins globaux de l'humanité ne peut être maintenue à long terme que par une gestion durable et équitable de leurs ressources, dans l'intérêt des générations présentes et futures, des points de vue écologique, économique, social, culturel et spirituel;

Se félicitant des avancées significatives du droit forestier au niveau national, réalisées à travers de multiples réformes législatives conduites par de nombreux Etats, et **convaincue** de la nécessité de poursuivre ces efforts afin d'adapter, de perfectionner, de compléter, d'actualiser et d'appliquer les dispositifs juridiques nationaux relatifs aux forêts dans tous les pays;

Appréciant l'importance, dans ce contexte, de la *Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts*, adoptée en 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

Saluant les résultats obtenus au sein du Forum des Nations Unies sur les forêts et dans le cadre de l'Arrangement international sur les forêts, ayant débouché sur l'adoption en 2007 de l'*Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts* par l'Assemblée générale des Nations Unies;

Notant la tendance croissante de la part des pays consommateurs à imposer des restrictions directes ou indirectes à l'importation de produits forestiers pour assurer la légalité des abattages et la gestion durable des forêts;

Considérant qu'il n'existe pas encore de convention mondiale, de portée générale, applicable à l'ensemble des forêts que compte la planète et **constatant** la divergence de vues persistante sur l'opportunité d'élaborer une telle convention, aussi bien entre les Etats que parmi les acteurs non gouvernementaux;

Convaincue qu'une convention forestière mondiale créerait un cadre juridique idoine pour une bonne gouvernance et une coopération accrue en matière de protection et de mise en valeur des forêts, et qu'elle permettrait de renforcer la synergie avec les conventions existantes relatives à des domaines connexes, au service du développement durable, de la lutte contre la pauvreté, la préservation de la biodiversité et l'atténuation des changements climatiques;

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Recommande:

- a)** la poursuite du dialogue, dans un esprit constructif, en vue de rapprocher les positions et de dégager un consensus permettant d'initier, dans les meilleurs délais, la négociation d'une convention forestière qui: (i) aurait une portée mondiale; (ii) s'appliquerait à toutes les catégories de forêts et à tous les produits et services qui en dérivent, dans le respect des diversités éco-régionales; (iii) traiterait des dimensions environnementale, économique, sociale, culturelle, sacrée et spirituelle de la conservation et de l'utilisation des écosystèmes forestiers; (iv) se baserait sur les principes de légalité, de durabilité, d'équité, de solidarité, d'éthique et de transparence, en tenant compte du pluralisme juridique; (v) mettrait en œuvre des mécanismes financiers viables et permettrait d'accroître l'aide publique au développement destinée à la gestion durable des forêts;
- b)** la promotion des initiatives nationales, bilatérales, régionales et mondiales tendant à adopter et parfaire les instruments politiques et juridiques de protection et de mise en valeur des forêts, en particulier: (i) les outils de planification et de programmation forestière; (ii) les critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts; (iii) les programmes de certification forestière; (iv) les directives volontaires concernant des aspects spécifiques de la gestion et l'utilisation des forêts; (v) les accords bilatéraux et les conventions régionales visant à renforcer la coopération en matière de gestion et de protection forêts, y compris sur les questions de gouvernance, de légalité et de commerce dans le secteur forestier;
- c)** la généralisation et l'approfondissement des réformes visant à améliorer, actualiser et compléter les législations forestières nationales afin qu'elles assurent notamment: (i) la valorisation des fonctions environnementales, sociales, économiques, culturelles et spirituelles des forêts; (ii) la planification de l'aménagement forestier et l'encadrement de l'exploitation forestière dans le respect de la durabilité et de la légalité; (iii) la lutte contre les défrichements et les abattages illicites, la transparence du commerce du bois et la traçabilité des produits forestiers; (iv) la réduction de la perte de la biodiversité forestière; (v) la certification des produits forestiers; (vi) une gestion plus équitable, participative et décentralisée des forêts, impliquant tous les acteurs concernés, publics et privés, respectueuse des intérêts des populations usagères et autochtones, des collectivités locales et de la communauté nationale;
- d)** un meilleur encadrement juridique du rôle des forêts dans l'atténuation des incidences négatives des changements climatiques, notamment au regard: (i) des droits de propriété liés au stockage, à la fixation et à la vente du carbone; (ii) des initiatives REDD+, en tenant dûment compte des intérêts des communautés locales et des populations riveraines des forêts;
- e)** la mobilisation des financements, la formation des capacités, le développement de la recherche et le transfert des technologies nécessaires à la mise en œuvre des mesures énoncées aux paragraphes précédents.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

RECOMMANDATION N°20

LES AIRES MARINES PROTÉGÉES EN HAUTE MER

1) Les États devraient lancer des négociations pour un accord de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui énoncerait sous la forme d'un «paquet» commun un régime mondial sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées hors des juridictions nationales;

2) Le contenu de base de ce futur accord de mise en œuvre comprendrait :

- l'établissement d'un réseau des aires marines protégées en haute mer,
- une procédure d'évaluation de l'impact environnemental dont le contenu et l'effectivité garantissent un haut niveau de protection,
- un régime pour les ressources génétiques marines, comprenant l'accès et le partage des bénéfices,
- des dispositions sur le renforcement des capacités et le transfert de technologie.

3) En ce qui concerne les aires marines protégées, la priorité devrait être accordée à un certain nombre d'éléments, parmi lesquels *inter alia*:

- l'établissement d'une liste des aires marines protégées en haute mer d'importance mondiale;
- la définition de critères communs pour déterminer les aires marines protégées en haute mer (importance pour la conservation de la diversité biologique, des écosystèmes ou habitats d'espèces menacées ; intérêt particulier pour la science, l'esthétique, la culture ou l'éducation; etc.);
- une procédure pour l'inscription des aires marines protégées en haute mer sur une liste basée sur une décision des parties à l'Accord de mise en œuvre;
- l'adoption au cas par cas d'un ensemble de mesures de protection et de conservation, contraignantes pour toutes les parties à l'Accord de mise en œuvre;
- l'obligation pour les parties d'adopter des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, afin de s'assurer que nul ne s'engage dans une activité contraire aux principes et aux

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

objectifs de protection et aux mesures de conservation adoptées pour chacune des aires marines protégées en haute mer d'importance mondiale.

- Les dispositions sur les arrangements institutionnels et les mécanismes financiers nécessaires à l'application de l'Accord.

- Des mesures concernant les aires marines protégées en haute mer relevant pour partie d'une juridiction nationale.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

RECOMMANDATION N°21

LA GESTION INTEGREE DES ZONES CÔTIERES

Préambule :

Considérant que, nonobstant la participation, les autorités publiques sont les premières responsables des conditions de mise en œuvre de la GIZC

Considérant l'état écologique des mers dont 80% des pollutions sont d'origine tellurique

Considérant la dérive de véritables îlots de déchets sur tous les océans (notamment Pacifique et Atlantique) dont l'origine terrestre est établie

Considérant les enjeux que représente la biodiversité côtière et marine

Considérant les risques technologiques auxquels sont soumises les zones côtières et marines, notamment par les pollutions d'origine terrestre et d'origine marine

Considérant les risques naturels, caractéristiques de ces zones, notamment les risques d'évolution du trait de côte et de submersion

Considérant les enjeux que représentent les zones côtières et marines pour l'humanité, en termes :

- De ressources halieutiques
- De transport (personnes et/ou biens)
- D'activités portuaires,
- De tourisme,
- De production énergétique
- D'urbanisation
- D'activités économiques diverses liées à la mer

Considérant aussi qu'il est nécessaire de prendre en considération :

- L'impact du changement climatique caractéristique sur l'interface terre/mer
- L'impact croissant des activités humaines sur les zones littorales terrestres et maritimes
- La croissance exponentielle de l'humanité, notamment son implantation dans les zones côtières

Recommande que les chefs d'Etat et de gouvernement s'engagent:

I – A mettre en œuvre, en préalable:

- une gestion intégrée des zones côtières, fondée sur la réalisation de leur développement durable,
- une application des droits en vigueur (environnement, urbanisme, aménagement, mer etc..)

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

- des politiques publiques redéfinies, développées sur le principe d'une démarche intégrée et participative
- une approche prioritaire fondée sur les écosystèmes côtiers et marins,
- une approche transnationale/régionale, fondée sur les bassins fluviaux côtiers et maritimes
- des orientations précises: protection de la biodiversité, maîtrise de l'urbanisation en zone littorale (avec des zones d'interdiction de construire en zone littorale), zones de protections renforcées, une économie littorale et marine au service des finalités environnementales et sociales
- le développement d'une culture de la GIZC auprès de tous les acteurs, notamment les populations locales

II – A définir des objectifs pour la GIZC

Les politiques publiques en matière de GIZC doivent reposer sur :

A - La connaissance

Compte tenu des enjeux et de la complexité des écosystèmes côtiers et marins, seront développées les connaissances sur les écosystèmes côtiers dans un cadre transnational.

En se référant à la création en 2009 du Centre Mondial de Surveillance pour la Conservation de la Nature (www.wdpa-marine.org): seront créés d'ici 5 ans des observatoires régionaux

B – Un ensemble d'objectifs

Dans un cadre régional et/ou interétatique pertinent, des objectifs prioritaires seront définis

Compte tenu des liens terre/mer, et de la nécessaire transversalité des problématiques, mais aussi du rôle de ces écosystèmes et de leur dégradation caractérisée, des objectifs qualitatifs prioritaires concerneront:

- 1. Les récifs coralliens**
- 2. Les estuaires**
- 3. Les mangroves**

Ces objectifs conduiront à :

- a. restaurer les milieux dégradés
- b. préserver les milieux de qualité

C – Une coordination

La gestion intégrée des zones côtières exige de mettre en œuvre une coordination :

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

4. des stratégies : d'une part la stratégie GIZC au niveau géographique et d'autre part les dispositions de protection existantes, entre autres la Convention de Montego Bay, la Convention de Ramsar, la Convention sur diversité biologique, la Convention sur la gestion des déchets, les nombreuses Convention régionales ou bilatérales sur la gestion de l'eau etc..
5. des acteurs : ceux de la GIZC et les acteurs des autres politiques publiques, les acteurs publics régionaux et les acteurs nationaux et locaux, les acteurs publics et les acteurs privés
6. des instruments : planification et instruments opérationnels, programmes et financements

III – A mettre en œuvre des moyens opérationnels dans les cinq ans

Les zones côtières et maritimes, comme les estuaires, les deltas ou les embouchures des fleuves constituent toujours des frontières politiques et administratives, au niveau international et au niveau national.

Le fondement de l'intervention opérationnelle doit reposer sur la volonté des Etat à développer la coopération transfrontalière pour la gestion durable des grands estuaires ou deltas du monde.

Afin d'atteindre les objectifs qualitatifs, sera mis un programme de 2013 à 2018 conduisant à :

7. Renforcer la coordination entre les institutions universelles (PNUE/ONESCO/FAO) etc..., mais aussi régionales et locales, à la fois verticale et horizontale
8. Etablir un plan d'action régional intégré aux grands écosystèmes (Océans), fondée sur les - grands bassins côtiers
9. Etablir un plan national d'action, associé à une démarche locale. La planification spatiale côtière et marine doit être développée de façon transversale et à l'échelle des bassins fluviaux et maritimes, qu'ils soient nationaux ou transfrontaliers
10. Renforcer le processus participatif (Aarhus)
11. Etablir un programme durable associant tous les programmes et tous les acteurs
12. Assurer un financement durable
13. Renforcer l'adaptabilité dans le temps du processus de la GIZC
14. Mettre en œuvre un droit opposable : planification, réglementation, incitation
15. Sensibiliser et former les autorités de police et les magistrats
16. Assurer une évaluation reposant sur des indicateurs partagés
17. Renforcer les capacités de recherche sur les moyens opérationnels et efficaces à développer
18. Renforcer la coopération internationale
19. Développer une culture de la GIZC, s'appuyant sur les cultures locales

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

VI- A instaurer des outils de contrôle partagés

En s'appuyant sur les acquis des évaluations existantes, sera mise en œuvre une évaluation de la GIZC, reposant sur une expertise indépendante et un ensemble d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs communs à tous les Etats, complétés par des indicateurs locaux, notamment :

20. l'urbanisation et l'artificialisation (aménagements, infrastructures) des zones côtières
21. la démographie
22. la biodiversité marine et côtière
23. la qualité des eaux côtières et marines
24. la gestion des déchets
25. le paysage

Afin de disposer d'outils pertinents pour réaliser une gestion intégrée et durable des zones côtières, seront créés :

26. un panel d'indicateurs contribuant à mesurer l'empreinte écologique sur les zones côtières
27. une évaluation ex-post des résultats
28. des pôles d'expertise indépendante

Sur la base de ces propositions, nous recommandons la promotion à Rio+20 d'une résolution pour l'AG des nations unies sur les exigences de la GIZC,

Et

une négociation sur des principes universels et les modalités d'intervention de la GIZC, conduisant à une convention cadre, qui sera déclinée par chacune des mers régionales en conventions régionales détaillées.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW**RECOMMANDATION N°22
LA PLACE DES ENTREPRISES DANS LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET LEUR RESPONSABILITÉ**

Vu la déclaration de Stockholm de 1972 et plus particulièrement ses affirmations selon lesquelles «l'Homme a un droit fondamental à la liberté, l'égalité et à des conditions satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien être», et « tous, citoyens et collectivités, entreprises et institutions, à quelque niveau que ce soit, assument leurs responsabilités et se partagent équitablement les tâches»,

Vu les principes de la déclaration de Rio et plus particulièrement le Principe 13 qui pose que «Les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle »,

Vu le Plan Action 21,

Vu la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 11 décembre 1987 indiquant que « la notion de développement durable... devrait devenir le principe directeur fondamental pour ... les institutions, organisations et entreprises privées »,

Vu, la déclaration de Johannesburg sur le développement durable et particulièrement son § 27 qui souligne que «dans le cadre de ses activités légitimes, le secteur privé dans son ensemble, c'est-à-dire les grandes entreprises comme les petites, a le devoir de contribuer à l'émergence de communautés et de sociétés équitables et durables»,

Vu le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (§140 f) rappelant la nécessité de «Promouvoir la responsabilité des entreprises, leur obligation de rendre des comptes et les échanges des meilleures pratiques au regard du développement durable, y compris, lorsqu'il convient, par des dialogues multipartites...»,

Considérant que les entreprises, privées comme publiques, devraient être reconnues comme des acteurs à part entière du Droit International de l'Environnement au même titre que le sont les Etats, les ONG, ou la société civile, qu'elles sont notamment les mieux placées pour relever les défis du développement durable, et permettre l'émergence d'une économie verte. Que leur rôle est essentiel dans l'innovation et le développement de technologies respectueuses de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de se placer dans la perspective des principes de précaution et pollueur-payeur en encourageant l'esprit d'entreprise, la compétitivité et l'innovation,

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Considérant que les entreprises se doivent de faire progresser à tous les niveaux les piliers interdépendants et complémentaires du développement durable que sont les piliers économique, social et environnemental en adoptant une approche intégrée,

Considérant que les entreprises ont le devoir de préserver l'environnement des impacts négatifs générés par leurs activités, tant à l'égard des générations présentes que futures ; qu'elles doivent par conséquent adopter un comportement responsable à l'égard de l'Homme et de l'environnement,

Considérant qu'elles ont l'obligation de respecter les règles contraignantes propres à assurer la protection de l'environnement, en vigueur tant au niveau local, national, régional qu'au niveau international, que trop souvent ces règles sont méconnues et ne sont pas respectées,

Considérant que l'effectivité de la protection de l'environnement doit être assurée,

Considérant que les atteintes graves causées à l'environnement peuvent constituer des violations des droits fondamentaux internationalement consacrés et qu'il est indispensable de garantir ; qu'il est important de renforcer ces droits en matière environnementale et sociale,

Considérant qu'il est nécessaire d'affirmer avec force et vigueur, à l'échelle internationale, le droit fondamental de chacun à vivre dans un environnement viable, sain et garantissant sa dignité ; que chaque Etat a pour obligation de protéger ce droit,

Considérant que de nombreuses conventions existent en matière de responsabilité du fait de certaines pollutions et nuisances générées par les acteurs économiques, qu'il est toutefois nécessaire de dépasser cette approche sectorielle par une approche plus globale, générale,

Considérant que le temps est donc venu d'élaborer un texte international contraignant dans ce domaine, qu'une telle option avait été d'ailleurs envisagée lors du Sommet de Johannesburg en 2002 et avait même donné lieu à l'engagement d'œuvrer en ce sens,

Considérant qu'il convient de s'adresser à l'ensemble des acteurs économiques multinationaux ou nationaux, privés comme publics, et ce quel que soit leur statut, leur structure ou leur domaine d'activités.

Considérant que ce texte relatif à la responsabilité environnementale des entreprises doit être contraignant pour être efficace, qu'il ne saurait s'analyser en un catalogue de principes directeurs non contraignants, qu'il doit en outre faire l'objet de mécanismes efficaces de surveillance et de sanctions,

Considérant que la notion de responsabilité environnementale, au sens de la présente recommandation, doit s'entendre comme l'obligation de répondre tant de ses actions que de ses inactions pouvant, directement ou indirectement, causer des dommages graves à l'environnement, que ces dommages soient purement environnementaux ou se traduisent par des atteintes aux personnes ou aux biens, et de réparer les atteintes ainsi causées,

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Considérant que les Etats sont responsables des atteintes causées à l'environnement par les acteurs économiques qui relèvent de leurs juridictions, qu'il pèse sur les Etats des obligations positives de tout mettre en œuvre pour prévenir et réprimer ces atteintes, dans le respect du principe pollueur-payeur,

Considérant que les Etats ont l'obligation de mettre en place une réglementation nationale adéquate et de s'assurer de sa pleine efficacité sur le terrain, d'informer et d'alerter le public, ainsi que de prévoir et de s'assurer de l'existence et de l'efficacité de voies de recours adéquates et accessibles devant un juge national, permettant d'obtenir une réparation satisfaisante,

Considérant que les Etats doivent également adopter des mesures propres à endiguer les phénomènes de *law shopping* ou *forum shopping* par l'instauration de règles de droit international privé, ayant pour finalité d'assurer la protection effective de l'environnement,

Considérant qu'il est de la responsabilité des entreprises de prévenir les atteintes graves à l'environnement résultant de leurs activités et de réparer les dommages qu'elles pourraient avoir causé, que cette responsabilité doit pouvoir être engagée au plan national, régional, et international,

Considérant que la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux ne doit pas se faire au détriment des règles de concurrence et que la mise en œuvre de la présente recommandation ne doit pas être discriminatoire,

Les Chefs d'Etat et de gouvernements devraient arrêter ce qui suit :

Article 1

Il n'est pas possible d'atteindre les objectifs du développement durable sans une pleine participation des entreprises qui en sont des actrices essentielles.

Une bonne gestion des entreprises repose sur la juste appréhension des données sociales et environnementales, à côté des données économiques. Les entreprises doivent intégrer la pluralité des objectifs économiques sociaux et environnementaux dans l'ensemble de leurs activités et pouvoir justifier de l'application des principes et critères du développement durable.

Les Etats mettent à la disposition des entreprises les instruments nécessaires à la détermination des coûts écologiques et doivent tout mettre en œuvre pour favoriser des modes de consommation et de production respectueux de l'environnement et de la santé. Ils doivent notamment veiller à ce que les règles du droit de la concurrence garantissent la prise en compte des objectifs du développement durable.

Article 2

Les entreprises doivent répondre des atteintes graves à l'environnement et à la santé résultant de leurs activités, produits ou services. Leurs initiatives volontaires en matière environnementale, sociale et de gouvernance doivent être encouragées et il ne doit pas pouvoir être reproché à une entreprise d'aller au-delà des exigences légales.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW**Article 3**

Les entreprises doivent adopter une attitude responsable, sur la base des Principes internationalement reconnus, dans le respect de l'ensemble des législations qui leurs sont applicables.

Une entreprise s'implantant dans un pays doit le faire sur la base d'un diagnostic clair de la situation et des possibles impacts de son activité sur l'environnement et la société, et pouvoir justifier de la prise en compte de ce diagnostic et des réponses apportées aux enjeux environnementaux identifiés ainsi que de l'accueil de ces réponses par les collectivités concernées.

Article 4

Au sens de la présente, on entend par « entreprise » toutes les entreprises, privées ou publiques, simples ou composées de plusieurs entités. En cas de pluralité d'entités, le terme « entreprise », se réfère aux diverses entités.

Lorsqu'une entreprise exerce une influence déterminante sur une entité contrôlée, elle peut être tenue pour responsable du comportement de celle-ci.

Article 5

Dans le cadre de leurs relations commerciales avec leurs sous-traitants et fournisseurs, et au-delà, dans le cadre de leur sphère d'influence, les entreprises doivent s'assurer du respect de l'ensemble des obligations environnementales et sociales légalement formulées.

Dans le respect des obligations applicables à chacun, les entreprises doivent s'assurer de l'absence de défaillance environnementale dans leur chaîne d'approvisionnement et, le cas échéant, assister leurs partenaires pour les aider à y mettre fin.

Article 6

Les entreprises doivent évaluer les impacts de leurs actions et proposer des mesures d'accompagnement limitant, le cas échéant, les conséquences sur l'environnement et la santé de l'introduction sur un marché donné de produits.

Article 7

Afin de réduire les consommations de matières premières non renouvelables, d'encourager l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de prévenir la production de déchets, les exigences d'éco-conception doivent être systématiquement intégrées aux processus de production. Une préférence doit être accordée à la valorisation et au recyclage, tant des résidus de production que des produits en fin de vie. L'obsolescence programmée des produits doit être combattue.

Les Etats doivent mettre en place un cadre de recyclage permettant la récupération des matières premières dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé des personnes. A défaut de réglementation étatique, il appartient à chaque opérateur de recyclage de s'assurer du respect de ces intérêts.

Conformément au principe pollueur-payeur, les producteurs de produits générateurs de déchets doivent être incités à prendre en charge les coûts de collecte, de recyclage ou d'élimination des déchets issus de leurs produits.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Article 8

Les entreprises mettent en place des structures d'échanges avec les «parties prenantes» (Stakeholders), s'assurent de la qualité des informations qui leurs sont dispensés et prennent en considération leurs recommandations.

Article 9

Les Etats doivent garantir l'effectivité du droit de l'environnement et la mise en œuvre des principes du développement durable. A cette fin ils garantissent l'accès à la justice et s'assurent de la réparation des dommages à l'environnement, à la santé et aux conditions de vie.

Article 10

La gouvernance des entreprises repose sur une juste identification des informations sociales et environnementales et leur mise à disposition tant des organes dirigeants que des associés et des tiers intéressés.

Article 11

Les règles de comptabilité des entreprises doivent intégrer les informations pertinentes en matière d'environnement.

Ces informations doivent être présentées de manière accessible et intelligible et être cohérentes avec l'ensemble des données environnementales disponibles. Un auditeur indépendant doit pouvoir attester l'exactitude et la sincérité des informations ainsi produites.

Article 12

Les rapports diffusés en matière de résultats économiques des entreprises sont accompagnés des informations environnementales et sociales appropriées.

Les entreprises dont l'activité est susceptible d'avoir des conséquences importantes pour l'environnement doivent élaborer un code de conduite, ou adhérer à un code existant, préconisant les meilleures pratiques et rendre compte de son application ou expliquer pourquoi elles ne le font pas.

Article 13

Les salariés et leurs représentants ont accès à l'ensemble des informations environnementales détenues par l'entreprise et sont associés à la gestion des enjeux qu'elles représentent.

L'environnement de travail ne doit pas présenter de dangerosité pour les salariés. Ils sont, comme leurs représentants, associés aux mesures réalisées et à la gestion des questions d'environnement au travail.

Les entreprises doivent s'assurer que leurs salariés sont correctement formés aux questions liées au développement durable et notamment aux conséquences environnementales et sanitaires de leurs activités. Lorsqu'ils existent, les plans de formations du personnel doivent intégrer ces dimensions. Lorsqu'ils n'existent pas, de tels plans doivent être élaborés pour permettre une bonne appréhension de ces questions.

Article 14

Toute entreprise doit mettre à la disposition des consommateurs de ses produits ou services et du public une information sur l'impact environnemental et sanitaire de ces produits ou services.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

A chaque fois que cela apparaît possible, il sera fait référence, pour dispenser cette information, à un programme d'écoétiquetage efficace, transparent, vérifiable, et non discriminatoire.

Le PNUE élaborera des schémas minimaux d'écoétiquetage et de labels environnementaux auxquels les Etats se référeront dans leurs procédures nationales.

Article 15

Toute personne ayant connaissance d'informations lui permettant de penser que des conséquences environnementales ou sanitaires graves pourraient résulter de son silence doit pouvoir alerter librement l'un quelconque des membres de sa hiérarchie ou une personne désignée à cet effet, ou une autorité juridictionnelle, ou ad hoc, désignée par l'Etat dans lequel elle exerce son activité.

Chaque Etat prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation des témoins et des experts qui déposent concernant ces alertes sanitaires ou environnementales

Chaque Etat prend, des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui lance une alerte environnementale ou sanitaire, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables.

Article 16

Les entreprises qui peuvent justifier de la qualité et de la réalité de leur engagement en faveur des objectifs du développement durable doivent pouvoir en retirer avantage. Les Etats s'engageront dans une procédure de valorisation des initiatives de sollicitude environnementale et sociale.

Article 17

L'engagement environnemental, social et de gouvernance des entreprises doit être valorisé dans l'ensemble des procédures d'achats publics. A cette fin, les Etats s'engagent :

- Soit à réserver l'accès à la commande publique aux entreprises pouvant justifier de démarches volontaires dans les domaines environnementaux, sociaux et de gouvernance, vérifiées par un organisme tiers indépendant qu'ils agréent
- Soit à intégrer dans l'ensemble de leurs politiques de commande publique des exigences spécifiques liés aux objectifs du développement durable

Les Etats s'assureront que l'interdiction d'accès à la commande publique puisse être prononcée par les juges statuant en matière environnementale, sociale ou de gouvernance. Les entreprises condamnées par des décisions revêtue de l'autorité de la chose jugée et faisant l'objet d'une telle interdiction d'accès à la commande publique ne pourront pas, directement ou indirectement, répondre à des appels d'offres publics.

Article 18

Dans les entreprises les plus importantes, et au moins dans celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, la rémunération des dirigeants devrait être appréciée sur la base d'indicateurs se référant de manière significative aux objectifs du développement durable.

Article 19

Les institutions financières, publiques comme privées, intègrent les objectifs du développement durable dans l'ensemble de leurs activités.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Les institutions financières privées communiquent les critères de financement liés au développement durable qu'elles appliquent et dans quelle mesure elles les appliquent ou expliquer pourquoi elles n'en appliquent pas.

Les institutions financières publiques réservent leurs financements à des activités intégrant de manière significative et vérifiable les objectifs du développement durable. Les critères de sélection des projets financés doivent être prédéterminés, clairs et vérifiables et il doit être annuellement rendu compte de leur application.

Article 20

Les Etats intègrent systématiquement dans leurs accords économiques un volet environnemental et social afin de concourir à la satisfaction des objectifs du développement durable.

Article 21

Des approches sectorielles en matière de responsabilité des entreprises seront développées dans les domaines suivants :

- Transports,
- Gestion des déchets,
- Chimie,
- Eau,
- Agriculture et foresterie,
- Énergie,
- Industries extractives,
- Construction et travaux publics,
- Finance.

A défaut d'un accord sur les éléments précédents, il peut être envisagé :

1 – d'étendre systématiquement et explicitement à la protection de l'environnement et à la poursuite des objectifs du développement durable les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (*principes Ruggie*).

2 – De consacrer dans le cadre d'un texte adopté par les Etats les orientations fondamentales présentées dans les lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale : ISO 26000.

3 – De consacrer et de rendre contraignants, dans le cadre des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et les doter de mécanismes renforcés de surveillance et de contrôle.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW**RECOMMANDATION N°23****POUR UNE TRANSITION GLOBALE VERS L'ÉNERGIE PROPRE**

Conscients de l'importance de l'accès à énergie dans la réalisation de nombreux besoins humains fondamentaux,

Vu que près d'un tiers de l'humanité n'a pas accès aux sources modernes d'énergie,

Convaincus que le système énergétique contemporain essentiellement fondé sur une énergie issue de ressources minières provoque des dommages irréversibles sur l'environnement et la santé humaine,

Rappelant que le secteur de l'énergie est responsable de trois cinquièmes des émissions anthropiques de gaz à effet de serre induisant un changement climatique, et que les États se sont engagés lors de la quinzième session de la Conférence des Parties de la Convention cadre sur le changement climatique tenue à Copenhague à réduire de moitié ces émissions d'ici 2050 par rapport à celles de 1990, pour ne pas dépasser une augmentation de la température moyenne de 2°C en 2100 par rapport à l'ère pré-industrielle,

Reconnaissant qu'une énergie issue de ressources minières qui s'amenuisent ne peut garantir un approvisionnement pérenne et respectueux de l'environnement, et qu'une demande croissante à son égard devrait conduire à un renchérissement des prix, voire à des conflits diplomatiques ou armés,

Alertés sur la nécessité de réaliser une transition énergétique constituée d'une réduction quantitative de l'énergie consommée et d'une amélioration qualitative de l'énergie produite,

Éclairés par l'AIE, le PNUD et l'ONUDI sur la possibilité d'assurer un accès universel à l'énergie d'ici 2030, par le DAESNU sur la nécessité de limiter les consommations individuelles annuelles d'énergie à 70 gigajoules, et par le GIEC sur la capacité d'assurer un approvisionnement fondé à près de 80% sur des énergies renouvelables d'ici 2050⁴,

Ayant pris acte qu'aucune source d'énergie n'est propre par nature et que la propreté d'une source dépend de la manière dont elle est utilisée par l'Homme,

Résolus sur la nécessité d'évaluer l'impact énergétique des activités humaines,

Soulignant qu'une transition vers l'énergie propre relancerait la croissance économique,

Affirmant qu'une transition énergétique présente un caractère d'urgence et que seule une action globale et coordonnée de l'ensemble des acteurs du secteur énergétique peut en assurer l'effectivité,

Insistant sur la décision de l'Assemblée générale des Nations unies de proclamer 2012 Année internationale de l'énergie durable pour tous,

4 IEA, UNDP, UNIDO, *Energy Poverty - How to make modern energy access universal?*, Sept. 2010 ; DAESNU, *Étude sur la situation économique et sociale dans le monde, 2011 : la grande transformation technologique pour une économie verte, aperçu général*, 2011, p.16 ; IPCC, *Special Report on Renewable Energy Sources and Climate Change Mitigation, Summary for Policy Makers*, 2011

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Les États sont invités lors de la Conférence des Nations unies sur le développement durable qui se déroulera en juin 2012, à Rio de Janeiro, à établir une feuille de route sur une transition globale vers l'énergie propre reposant sur les engagements suivants :

1. L'accès universel à l'énergie propre doit être garanti à un coût économiquement abordable d'ici 2030, et des mécanismes de solidarités institués afin d'approvisionner gratuitement les plus démunis. A cette fin, le droit à l'énergie intègre les législations nationales et le droit international.
2. La consommation individuelle annuelle d'énergie devra être limitée à 70 gigajoules, et 80% de l'approvisionnement énergétique mondial devra provenir de sources renouvelables d'ici 2050.
3. Tout projet susceptible d'impacter significativement les besoins énergie (mise sur le marché de biens et services, ouvrages et aménagements, activités, politiques publiques, et traités internationaux) doit faire l'objet d'un bilan énergétique préalable et d'un suivi comprenant le cas échéant des mesures correctrices. Cette évaluation repose sur cinq critères: améliorer la sobriété et l'efficacité énergétique ; estimer l'énergie grise ; garantir le renouvellement de la ressource ; partager équitablement l'énergie issue de ressources minières ; et valoriser l'énergie.
4. Le traité sur la Charte de l'énergie établit un cadre juridique essentiel concernant la sécurité énergétique et devrait être amendé afin d'intégrer les droits sociaux et environnementaux fondamentaux, renforcer la coopération entre les États, et disposer de mécanismes de solidarité énergétique.
5. L'Agence internationale des énergies renouvelables (IRENA) constitue une instance de référence pour assurer une transition vers l'énergie propre. Elle est encouragée à adopter au plus vite un plan d'action visant à réaliser les présents objectifs, en impliquant l'ensemble des acteurs du secteur énergétique et en accordant une priorité aux entreprises locales.
6. Les destinataires des projets énergétiques devraient se voir reconnaître un droit à l'information et à la participation dans leur élaboration et mise en œuvre. Ne devraient être éligibles à leur réalisation que les organisations présentant les meilleures garanties en matière d'éthique sociale et environnementale.
7. Les subventions en faveur des énergies issues de ressources minières seront supprimées et remplacées par une taxe mondiale sur la production d'énergie issue de ressources minières. Les revenus générés seront affectés au développement de projets conformes à l'énergie propre, aux ménages les plus démunis, et en faveur de dépenses publiques hautement prioritaires telles que la santé et l'éducation.
8. Les gisements d'énergie issue de ressources minières devraient être conservés pour les générations futures et la préservation de l'environnement. En contrepartie, les États pourraient solliciter une indemnisation dont le financement serait assuré par le produit de la taxe mondiale sur la production d'énergie issue de ressources minières et affectée aux projets conformes à

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

l'énergie propre, aux ménages les plus démunis, et en faveur de dépenses publiques hautement prioritaires telles que la santé et l'éducation.

9. Des objectifs quantitatifs en termes de réduction des consommations et d'énergie renouvelable seront adoptés et régulièrement actualisés. Des certificats et des garanties d'origine pourront les compléter afin d'en garantir l'effectivité.
10. Des normes techniques en matière d'éco-conception seront adoptées afin de n'autoriser la mise sur le marché que des biens, services et activités présentant les meilleures performances énergétiques.
11. Des programmes étatiques inciteront les investisseurs à développer des biens, des services et des activités présentant des performances énergétiques supérieures à l'offre du marché.
12. Tous les moyens seront mis en œuvre pour concourir à une éducation à l'énergie, en intégrant notamment ses caractéristiques et enjeux essentiels dans les programmes scolaires et dans la formation professionnelle.
13. Les biens, services et activités recourant à l'énergie ou pouvant influencer celle-ci feront l'objet d'un étiquetage sur la performance énergétique sous la forme d'une information standardisée et compréhensible pour le public.
14. Les règles concernant le management énergétique des sociétés seront renforcées afin que toute personne puisse accéder facilement à ces informations. Leur sincérité doit être garantie par le contrôle d'organismes indépendants.
15. Afin de concourir à l'effectivité de ces moyens et objectifs, les autorités publiques et les sociétés sont encouragées à collaborer avec des ONG engagées en faveur d'une éthique sociale et environnementale.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

RECOMMANDATION N°24

LES NANOTECHNOLOGIES

Lignes directrices en matière de nanotechnologies

1. Principes directeurs
2. Nécessité d'équilibre
3. Risques potentiels
4. Démarche de précaution
5. Prise en compte des risques
6. Coopération entre Etats
7. Transfert transfrontières
8. Traçabilité
9. Obligations d'information

1. Principes directeurs

La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable a posé plusieurs principes qui doivent guider toute réglementation en matière de technologies émergentes, et plus particulièrement :

- Principe de coopération : « *Les Etats devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices* » (Principe 9)
- Principe de participation : « *La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci (...)* » (Principe 10)
- Principe de précaution : « *Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* » (Principe 15).
- Principe pollueur-payeur : « *Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe,*

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement » (Principe 16).

- Principe d'action préventive : *« Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente » (Principe 17).*

2. Nécessité d'équilibre

- Dans cet esprit, les Etats doivent tout mettre en œuvre pour éviter que les avantages attendus des technologies émergentes soient amoindris par les inconvénients qu'elles sont susceptibles de créer, tant pour la santé de l'homme que pour l'environnement.

3. Risques potentiels

- Les attentes placées dans les nanotechnologies tout au long de leur cycle de vie ont conduit à de forts investissements en recherche et développement. Dans le même temps cependant, elles suscitent de vives inquiétudes notamment en raison des risques qu'elles sont susceptibles de créer pour la santé de l'homme et l'environnement. L'efficacité des barrières naturelles de protection des organismes vivants peut ainsi être prise en défaut.
- Or, l'insuffisance des connaissances scientifiques actuelles sur la dangerosité des produits issus des nanotechnologies ne permet pas d'évaluer les risques qu'ils induisent.

4. Démarche de précaution

- Les Etats doivent, dans le respect du principe de participation, mettre en place une réglementation en application du principe de précaution à même de prévenir les effets dommageables des produits issus des nanotechnologies.
- Le risque doit être présumé et faire l'objet d'une évaluation. L'absence de caractère générique de ces produits impose une gestion des risques au cas par cas.
- La mise sur le marché d'un produit issu des nanotechnologies ne présume pas de l'absence de risques et ne doit pas être le prétexte pour cesser les recherches les concernant.
- S'agissant des nanomatériaux, si des données sont disponibles pour des objets de taille supérieure et de même nature chimique, l'hypothèse minimale pour élaborer une démarche conforme au principe de précaution est de considérer que les nanomatériaux correspondants présentent des dangers au moins similaires.

5. Prise en compte des risques

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

- Les Etats doivent n'autoriser la fabrication, la mise en œuvre, la mise sur le marché et l'utilisation des produits issus des nanotechnologies qu'à la suite de cette démarche, et notamment une évaluation environnementale et sanitaire ouverte à la participation du public.
- Une attention particulière doit être accordée aux travailleurs exposés à ces produits.
- Les Etats doivent imposer un suivi permanent des effets de ces produits. Les autorités administratives sont destinataires de l'ensemble des données disponibles et doivent disposer des moyens juridiques et techniques propres à rechercher et à faire cesser d'éventuels effets dommageables.
- Les Etats doivent subordonner les autorisations de fabrication, mise en œuvre, mise sur le marché et utilisation à l'obligation de disposer ou de pouvoir disposer de la capacité technique ou financière aux fins de prévenir et de réparer les atteintes constatées à l'environnement et à la santé. Le risque développement ne doit pas pouvoir servir de prétexte pour que les producteurs échappent à la responsabilité du fait des produits qu'ils fabriquent et mettent sur le marché.

6. Coopération entre Etats

- Les Etats doivent coopérer pour étudier les risques liés aux produits issus des nanotechnologies ainsi que les mesures destinées à les prévenir et les circonscrire. La protection du secret industriel et commercial et le droit des brevets ne doivent pas constituer un obstacle à cette coopération.
- Les Etats sur le territoire desquels ces produits sont fabriqués ou mis en œuvre doivent informer les autres Etats des risques encourus et des mesures adoptées.
- Les Etats doivent promouvoir le renforcement des capacités techniques et financières des pays en développement, relatives aux risques associés aux nanotechnologies et aux produits qui en sont issus.

7. Transferts transfrontières

- Les Etats doivent n'autoriser la cession des produits issus des nanotechnologies à destination d'un autre Etat qu'après s'être assurés que cet Etat dispose sur son territoire des moyens propres à circonscrire ces risques ainsi que des installations adéquates, en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment. Une coopération doit être recherchée à cette fin.

8. Traçabilité

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

- Les Etats doivent imposer les mesures permettant d'assurer la traçabilité des produits issus des nanotechnologies tout au long de leur cycle de vie.

9. Obligations d'information

- Lorsque les produits sont issus en tout ou partie des nanotechnologies, les Etats doivent imposer que les consommateurs en soient informés.
- Les Etats doivent imposer que soient mentionnées les précautions à prendre pour l'utilisation et la déréliction de ces produits.
- Ils doivent promouvoir la sensibilisation du public et lui garantir l'accès à l'information sur les nanotechnologies et les produits qui en sont issus.

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW**PROTOCOLE POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LA PROTECTION FONCIERE DES ESPACES NATURELS ET RURAUX DE LA PLANETE**

Considérant que chaque année plusieurs centaines de milliers d'hectares d'espaces naturels, de forêts et de terres agricoles sont détruits ou dégradés dans le monde,

Considérant que les objectifs fixés par la Convention sur la Diversité Biologique ainsi que les objectifs désignés par l'Union européenne n'ont pas pu être atteints à l'échéance de 2010 et que l'érosion de la biodiversité se poursuit à un rythme élevé partout dans le monde,

Considérant que tant l'Organisation des Nations Unies que l'Union européenne, au vu de ce constat, ont été contraintes de revoir leurs objectifs en envisageant de nouvelles échéances,

Considérant que la disparition des terres exploitées de longue date pour l'agriculture s'oppose à l'objectif d'une alimentation suffisante pour une population mondiale qui pourrait atteindre 9 milliards d'êtres humains à l'horizon 2050 ainsi qu'à la promotion de formes locales de développement rural, en même temps qu'elle participe à l'érosion de la biodiversité,

Considérant que l'artificialisation toujours croissante des sols et leur imperméabilisation constituent une conséquence directe de la consommation des espaces naturels et ruraux,

Considérant le principe d'irréversibilité des situations qui en résulte,

Considérant également que la consommation des terres exploitées de longue date entraîne un report sur les espaces naturels, provoquant ainsi de nouveaux défrichements, la déforestation, le drainage des zones humides, la perturbation des écosystèmes, le cloisonnement des milieux et le recul des espaces naturels, dans une logique de compétition des espaces naturels et des espaces agricoles entre eux,

Considérant que les achats massifs de terres aux fins de production agricoles, énergétiques, minières ou touristiques dans plusieurs parties du monde, à l'initiative de compagnies privées et de gouvernements étrangers, accélèrent encore davantage ce processus,

Considérant que l'érosion de la biodiversité ne pourra pas être stoppée dans ces conditions,

Considérant que les politiques de création de nouvelles aires protégées doivent impérativement être poursuivies et renforcées partout dans le monde,

Considérant dès lors qu'une politique foncière pour la biodiversité doit être définie et promue à l'échelle internationale, dans l'optique d'une complémentarité aux politiques qui ont pour objet la création de nouvelles aires protégées et des autres mesures prises en faveur de la biodiversité,

Soucieuse de promouvoir le principe de non-régression du droit de l'environnement,

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

DEMANDE aux parties signataires de la Convention sur la Diversité Biologique, réunies, à RIO de JANEIRO les 14-16 juin 2012, d'adopter la recommandation suivante :

PROTOCOLE POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET RURAUX

I- PRINCIPES GUIDANT L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE MONDIALE POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LA PROTECTION FONCIERE DES ESPACES NATURELS ET RURAUX

AMELIORATION DU NIVEAU DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES

- Privilégier et généraliser le critère scientifique de l'habitat naturel en l'intégrant dans :
 - les systèmes de comptabilité nationaux et au plan international, notamment les observatoires de la biodiversité, la mesure de l'empreinte écologique, l'évaluation des services écosystémiques rendus par la nature, les indicateurs du développement durable
 - les politiques qui ont pour objet la protection de la diversité biologique au plan international et au niveau régional

MISE EN PLACE DE CADRES JURIDIQUES

Habitats naturels

- Obliger les États à mettre en place au plan national et dans le cadre d'accords régionaux d'un réseau d'habitats naturels et d'espèces
- Permettre aux pays émergents et aux pays les plus pauvres de la planète d'avoir accès rapidement aux outils scientifiques de connaissance des habitats naturels et de la diversité biologique et pour leur évaluation de leur état de conservation, et de se doter d'un cadre juridique foncier

Cadastre

- Aider les Etats et les pouvoirs locaux qui le souhaiteraient à se doter d'un système cadastral informatisé permettant d'asseoir les politiques foncières en général et la politique en faveur de la biodiversité en particulier, en veillant à ne pas porter atteinte aux droits coutumiers et aux droits des peuples autochtones, notamment les peuples nomades

Études d'impact foncières et compensation

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

- Obliger les États à compléter leur droit national par des mesures réglementaires sur les études d'impact, lesquelles doivent intégrer des considérations foncières et des mesures compensatoires associées :
 - Inscription dans les études d'impact des projets d'ouvrages et d'équipements et dans l'évaluation des incidences sur l'environnement des plans et des programmes, d'un volet foncier faisant apparaître, à l'échelle de la parcelle, la surface totale du projet, les habitats naturels présents et lorsque le milieu est dégradé, les habitats naturels susceptibles d'être restaurés ou renaturés, ainsi que les mesures destinées à éviter, réduire, et le cas échéant compenser les impacts sur la diversité des espèces et ses habitats
 - Lorsque les impacts sur la diversité biologique et sur les habitats des espèces ne peuvent pas être évités ou réduits, prévoir une mesure compensatoire foncière reposant sur les principes suivants :
 - Prohibition de la compensation financière et du calcul surfacique à parité ; la compensation doit être foncière, fondée sur une équivalence de valeurs (écologiques, paysagères,...) et avoir pour objet la conservation d'un ou plusieurs habitats ou sa renaturation
 - Principe de la réalisation de la compensation, par priorité locale
 - Les aires protégées, les habitats naturels présentant un intérêt particulier, notamment pour la fonctionnalité des écosystèmes et pour le renouvellement des ressources naturelles, ne doivent pas être intégrés dans un mécanisme de compensation

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

ACCES A L'INFORMATION, PARTICIPATION DU PUBLIC EN MATIERE DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE ET DES ESPACES NATURELS ET RURAUX

Suivi des transactions

- Les Etats doivent mettre en place un système de suivi des opérations portant sur le foncier dans les espaces naturels et ruraux, sur la base d'indicateurs pertinents et actualisés régulièrement

Transparence et accès à l'information

- Les Etats veillent à la transparence et à la publication des opérations portant sur le foncier dans les espaces naturels et ruraux, notamment au moyen de la publication en ligne des contrats fonciers et des actes de vente des terres ainsi que le montant des transactions réalisées
- L'ONU soutient des observatoires régionaux et contribue à mettre en place un observatoire mondial des habitats naturels et de la biodiversité, au moyen d'indicateurs établis sur une base scientifique et permettant une appréciation objective de leur état de conservation
- Favoriser la création de comités locaux fonciers à l'image des comités de gestion de l'environnement pour les agendas 21

Lanceurs d'alerte

- Les organisations internationales prennent en compte la fonction assurée par les lanceurs d'alerte dans le domaine de l'environnement

Formation

- L'ONU soutient des programmes régionaux de formation au droit de l'environnement intégrant le droit foncier, dans la perspective de l'émergence d'une filière professionnelle de négociateurs fonciers pour la biodiversité

OUTILS ET MOYENS D'INTERVENTION FONCIERE POUR LA BIODIVERSITE ET LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET RURAUX

Agences foncières

- Encourager les Etats à créer des agences spécialisées, nationales ou/et locales, destinées à mettre en œuvre, à titre principal, des mesures foncières spécifiquement orientées vers la protection des habitats naturels et de la biodiversité

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW**Autorités de régulation**

- Encourager les Etats à créer des autorités indépendantes de régulation foncière compétentes notamment sur les questions relatives aux droits d'accès à la terre et à leur mise en œuvre équitable ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures compensatoires

Protections conventionnelles

- Encourager les Etats à compléter leur droit national par une réglementation en faveur de la protection conventionnelle des espaces naturels et de la biodiversité, telles que des baux sur la longue durée et des clauses contractuelles types permettant une protection et une gestion intégrées des habitats sur le long terme

Fonds mondial

- Création d'un fonds mondial pour la conservation des habitats naturels, destiné à permettre à des organisations non gouvernementales agréées, ayant pour objet statutaire à titre principal la conservation et la gestion des espaces naturels, d'acquérir ou de louer sur le long terme de grandes superficies pour protéger les habitats naturels prioritaires, tout en associant les populations locales à une gestion durable et écologique de ces territoires, et à leur donner les moyens d'une gestion pérenne dans l'objectif de la conservation et de la fonctionnalité des habitats et des espèces

Stratégie foncière et aires protégées

- Dans les aires protégées, les États mettent en œuvre une stratégie foncière destinée à compléter les mesures réglementaires
- Afin de concilier la protection de la biodiversité, le maintien des espaces naturels et les besoins des communautés autochtones, et notamment ceux des populations nomades, recommander la reconnaissance et la création d'aires de patrimoine autochtone et communautaire
- Encourager les États, en application du principe de non régression, à compléter leur droit national par une réglementation garantissant la pérennité du classement des aires protégées

Droit de préemption

- Recommander aux États l'inscription dans leur droit national d'un droit de préemption aux fins de protection des espaces naturels au bénéfice des États et des pouvoirs locaux. En cas de création d'un office chargé de l'exercice du

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

droit de préemption, une composition équilibrée de ses instances délibérantes devra être garantie, notamment vis à vis des peuples autochtones et des ONG ayant pour objet statutaire à titre principal la conservation et la gestion des espaces naturels

- Instaurer la faculté, pour les Etats et les pouvoirs locaux, d'affecter les biens préemptés à une ONG agréée ayant pour objet statutaire et à titre principal la conservation et la gestion des espaces naturels

Régions prioritaires

- Inventorier les régions atteignant un seuil critique, identifier les aires d'intervention foncière et désigner les outils d'intervention fonciers adaptés à leur contexte
- Élaborer des programmes fonciers d'objectifs et de moyens spécifiques pour les régions prioritaires du monde, telles que l'Afrique et Madagascar, l'Amérique du Sud, l'Asie du Sud-Est

III - UNE VALORISATION EQUILIBREE ET DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES**Agro-systèmes**

- demander aux États, aux pouvoirs locaux et aux acteurs privés de promouvoir un développement fondé sur les agro-systèmes, modèles locaux intégrant la protection de la diversité biologique, la protection des sols, l'alimentation et la lutte contre la pauvreté
- encourager les États à soutenir les activités agricoles respectueuses de l'environnement, compatibles avec la structure et les caractéristiques des sols, ainsi que les débouchés des produits
- obliger les États à réglementer l'utilisation des produits phytosanitaires et des organismes génétiquement modifiés dans l'optique d'assurer la protection effective des sols et de la biodiversité ainsi que dans le cadre des politiques de santé publique

Principe généraux

- demander aux États d'intégrer dans leur droit national deux principes :
 - principe pollueur-payeur

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

- principe protecteur-receveur⁵

Services rendus par les écosystèmes

- reconnaissance du principe des services rendus par les écosystèmes
- augmentation des ressources financières au moyen de la mise en œuvre effective des paiements pour les services environnementaux rendus, ou de mesures équivalentes, dont le produit doit être affecté à des actions de protection des habitats naturels

Agriculture de proximité

- privilégier les circuits courts, à moindre empreinte écologique
- favoriser le rapport direct entre le producteur et le consommateur

III. COHERENCE DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES INTERNATIONAUX PAR RAPPORT A LA BIODIVERSITE ET A LA PROTECTION FONCIERE DES ESPACES NATURELS ET RURAUX

- Inventorier au sein des programmes internationaux les dispositions qui auraient pour effet contradictoire d'aggraver l'érosion de la biodiversité, notamment en accentuant la disparition des habitats naturels, l'érosion de la diversité biologique et la consommation des espèces naturels et ruraux
- Encourager les Etats à rechercher une complémentarité entre les programmes mondiaux et régionaux d'aide au développement et à l'alimentation avec la protection de la diversité biologique et la protection foncière des espaces naturels et ruraux
- Inscrire dans les programmes mondiaux et régionaux d'aides au développement et à l'alimentation les principes suivants :
 - Intégration des objectifs de maintien des habitats naturels et ruraux dans ces programmes
 - Désignation des pratiques agricoles et forestières compatibles avec le maintien du bon état de conservation des habitats naturels

⁵ Dans l'optique d'une gestion durable et équitable des ressources naturelles, le principe protecteur-receveur vise à apporter aux acteurs qui contribuent à la conservation des ressources naturelles au bénéfice de l'intérêt général, une garantie de compensation équitable par un transfert de ressources financières. Le paiement pour services environnementaux s'applique au principe protecteur-receveur

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

- Encourager les Etats et les organisations internationales à élaborer un cadre commun entre les politiques d'aide au développement et la politique de protection de l'environnement
- Encourager les Nations Unies à compléter dans le même sens les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 7

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW**RECOMMANDATION N°26****LE TOURISME DURABLE**

Consciente que le tourisme, dans la richesse de sa diversité, est une source d'épanouissement humain et un facteur de paix entre les populations, mais aussi un moyen de prise de conscience des processus écologiques indispensables à l'entretien de toutes les formes de vie ;

Convaincue que la capacité des ressources naturelles, la disponibilité des populations d'accueil, les ressources énergétiques pour satisfaire les besoins globaux de l'humanité en déplacement et découverte touristiques ne peuvent être maintenues à long terme que par une gestion durable et équitable des ressources, dans l'intérêt des générations présentes et futures, des points de vue tant écologique et économique que social, culturel et spirituel ;

Considérant les valeurs de paix et d'échanges des déclarations internationales du tourisme comme la Charte Mondiale du Tourisme Durable de Lanzarote et le Code Mondial d'Ethique du Tourisme ;

Reconnaissant l'intérêt des recommandations issues de la Conférence internationale sur les petites îles en développement et autres petites îles tenue à Mahé en 2001 et rappelées lors du Sommet mondial de Québec sur l'Ecotourisme en mai 2002 ;

Considérant qu'il n'existe pas encore aujourd'hui de convention mondiale, de portée générale, applicable à l'ensemble des pratiques et des sites touristiques que compte la planète ;

Estimant qu'une telle convention mondiale du tourisme durable servirait de fondement légal à une coopération accrue en matière de protection et de mise en valeur des sites touristiques et qu'elle serait de nature à renforcer les conventions existantes relatives à des domaines connexes ;

Rappelant les principes fondamentaux du droit international de l'environnement ;

Revendiquant, qu'à défaut de convaincre de l'opportunité d'élaborer une nouvelle convention mondiale du tourisme durable aussi bien entre les Etats que parmi les institutions internationales et les organisations non gouvernementales, que les recommandations suivantes servent de base pour les déclarations adoptées lors de la Conférence des Nations Unies à Rio en juin 2012 ;

RECOMMANDE :

1. La reconnaissance du tourisme durable comme facteur de développement socio-culturel des populations et/ou des communautés locales, par sa contribution à la lutte contre la pauvreté, à l'amélioration de leur niveau de vie, à la valorisation de leur cadre de vie et à la considération de la paix entre les peuples ; à travers des processus ad hoc de gouvernance partagée ;

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

2. l'intensification des réformes visant à améliorer les législations environnementales nationales afin qu'elles favorisent notamment :
 - (i) la revalorisation des fonctions environnementales et sociales des loisirs,
 - (ii) la planification de leur aménagement en vue d'assurer la durabilité de leur utilisation,
 - (iii) une gestion plus équitable, participative et décentralisée de leurs ressources, impliquant tous les acteurs concernés, au profit des populations usagères, des collectivités locales et de la communauté nationale ;
3. l'adoption d'une législation établissant une autorité de police touristique, en relation avec les ministères chargés de l'environnement et du tourisme, des autorités de police et de gardes-côtes, des divers corps d'inspection et des organismes de formation des forces de l'ordre ;
4. la capacitation juridique et économique des populations en vue de l'appropriation et de la maîtrise de leurs territoires et de leurs ressources patrimoniales matérielles et immatérielles;
5. la reconnaissance d'une portée juridique à la Charte mondiale du tourisme durable (Lanzarote, 1995) et au Partenariat mondial pour le tourisme durable (reconnu par l'OMT et le PNUE au Costa Rica, 2011) ;
6. la proclamation de la valeur juridique des chartes, codes et autres instruments institutionnels mondiaux de reconnaissance du tourisme durable, par une codification des principes d'un droit international du tourisme intégrant les exigences des politiques publiques et du droit de l'environnement ;
7. l'élaboration de codes de bonnes conduites entre les pouvoirs publics, le secteur hôtelier, les transporteurs aériens, les autres acteurs économiques du tourisme, les organisations non gouvernementales locales et la population, alliant développement du tourisme et protection de l'environnement et intégrant le principe international usager-payeur pour les activités touristiques ;
8. la promotion des initiatives nationales, régionales et universelles tendant à perfectionner les instruments politiques et juridiques de protection, de mise en valeur et de gouvernance des sites touristiques, en particulier :
 - (i) les outils de planification et de programmation touristiques locaux intégrant les principes de prévention et de participation issus du droit international de l'environnement,
 - (ii) un zonage de densité touristique sur les principales destinations touristiques (locales, régionales internationales), après réalisation d'une évaluation environnementale stratégique et dans une démarche de développement durable,
 - (iii) les critères et indicateurs de l'aménagement durable des espaces touristiques,
 - (iv) la certification environnementale des sites touristiques ;

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

9. la reconnaissance de l'intérêt et la pertinence d'une démarche d'intégration du changement climatique dans la définition d'un nouveau tourisme durable inscrit dans l'économie verte (Gothenburg, 2009, Copenhague, 2009), notamment par la mise en place de nouveaux instruments juridiques ou financiers d'encadrement des capacités de déplacement aérien touristique et de discrimination dans le choix des moyens de déplacement au profit des réseaux alimentés par des énergies non carbonées.